This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FF
FRY
LAr

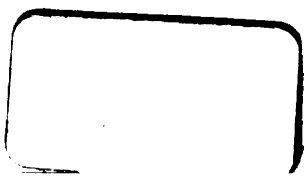

FF
FRY
LAr
v.2

Stanford Law Library

REGLEMENT
DE SA
MAJESTÉ IMPÉRIALE
DE
TOUTES LES RUSSIES,
CONCERNANT
LA NAVIGATION COMMERÇANTE
SUR LES
GRANDES RIVIERES, LACS ET MERS.

Traduit de l'Allemand.

SECONDE PARTIE.

A AMSTERDAM,
Chez E. VAN HARREVELT.
MDCCLXXXII.

SOMMAIRE
DES
CHAPITRES.

CHAPITRE X.

De l'Aſſurance.

181. Ce qu'on doit entendre par Aſſurance.
182. Les Tromperies & Supercheries des Aſſurés ſeront recherchées & punies ſelon les Loix.
183. Les Aſſurés doivent faire à la Compagnie d'Aſſurance une Déclaration fidele & détaillée du Navire, des Marchandiſes &c. qu'ils font aſſurer.
184. Tout Dommage fait, de deſſein prémédité, au Navire ou à la Marchandiſe, ſera recherché judiciairement & puni ſelon la rigueur des loix.
185. Si un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou autres Effets viennent à faire Naufrage ou à eſſuyer quelque autre malheur, la Perte ou le Dommage ſera ſur le compte de la Compagnie d'Aſſurance.
186. Dès que le Propriétaire a avis de la Perte ou du Naufrage de ſon Navire ou Bâtiment, ſa Marchandiſe ou Cargaiſon, il le doit notifier auſſitôt à la Compagnie, & celle-ci doit payer promptement la valeur des Effets qu'elle a aſſurés.
187. Quelles ſont les peines auxquelles la Compagnie d'Aſſurance eſt condamnée, ſi, après la Notification requiſe du Naufrage & autres malheurs, elle ne paye pas toute la ſomme aſſurée.
188. Termes auxquels la Compagnie d'Aſſurance doit payer après la Notification de la Perte ou du Dommage, ſi elle n'a point de preuves qu'il y ait de la fraude.
189. Quoiqu'on ne faſſe aſſurer qu'une partie du Navire ou de la Cargaiſon, il doit être fait une Déclaration du total, afin qu'en cas de Naufrage ou autre Accident, l'Avarie puiſſe être répartie proportionément à la valeur totale des Effets aſſurés.
190. l'Avarie qui excede trois pour cent eſt pour le compte de la Compa-

gnie d'Aſſurance, & celle qui eſt au-deſſous, pour le compte du Propriétaire.

191. Les Avaries ſimples ou particulieres & les petites Avaries ſeront payées par les Propriétaires.

192. Il y a des Articles dont la Compagnie d'Aſſurance ne paye l'Avarie, que lorſque le Dommage excede cinq pour cent, comme du Sucre, Lin &c. & d'autres, ſavoir les Grains & Poiſſons, dont elle ne paye aucune Avarie qu'en cas de Naufrage, Submerſion, ou Perte totale.

193. La Compagnie d'Aſſurance commence à courir les riſques des Effets aſſurés du moment qu'ils ſont enlevés de deſſus le rivage du lieu d'où ils ſont expédiés, juſqu'à leur déchargement ſur celui de leur deſtination.

194. Dans le cas ou l'on eſt obligé de décharger du Navire dénommé dans le Contrat d'Aſſurance, les Marchandiſes ou Effets aſſurés, pour les recharger dans un autre Navire, le riſque ceſſe pour la Compagnie d'Aſſurance.

195. Le tems préfix pour charger la Marchandiſe ou Cargaiſon eſt de quinze jours, & d'autant pour décharger. Ce terme paſſé, l'Aſſuré perd ſon recours ſur l'Aſſureur.

196. l'Aſſurance ceſſe par la vente de l'Objet aſſuré.

197. Quand, ſans néceſſité urgente, un Navire ou Bâtiment s'écarte de ſa route, aborde à un autre lieu qu'à celui de ſa deſtination, s'il y éprouve quelque malheur, le Propriétaire ne peut rien exiger de la Compagnie d'Aſſurance.

198. Il eſt permis de faire aſſurer un Navire ou Bâtiment, Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets, quoiqu'il y ait longtems qu'on ait eu des nouvelles des Effets qu'on veut faire aſſurer, moyennant qu'il ſoit fait une déclaration fidele & circonſtanciée de tout ce que le Propriétaire ſait concernant le Navire & la Cargaiſon.

199. La Compagnie d'Aſſurance ne répond point des objets volés.

200. Elle n'eſt pas non plus obligée de payer l'Aſſurance d'objets prohibés, non déclarés & cachés, s'ils viennent à être ſaiſis & confiſqués.

201. Il eſt permis de faire aſſurer de l'argent prêté pour l'Equipement d'un Navire.

202. Les intérêts au-deſſus de ſix pour cent ſont cenſés uſuraires.

203. Celui qui ſe fera aſſurer fauſſement ſera recherché & puni.

204. Ce que c'eſt que ſe faire aſſurer fauſſement.

205. La Compagnie d'Aſſurance eſt garante des accidens extraordinaires & imprévus qui arrivent aux Effets aſſurés.

206. Dans quels cas l'Aſſurance doit être payée par la Compagnie, en cas que le feu prenne au Navire; & dans quels cas elle en eſt exempte.

207. La Compagnie d'Aſſurance ne répond pas des Effets aſſurés, ſi la Prime n'en a pas été payée.

208. En cas de priſe des Effets aſſurés par des Ennemis ou Pirates, la Compagnie eſt tenue d'en rembourſer le montant. Elle en doit auſſi payer le Rachat, en tout ou en partie, ſelon les riſques qu'elle s'eſt chargée de courir.

209. Quels ſont les cas ou la Compagnie eſt tenue ou exempte de payer l'Aſſurance, quand un Navire part ou doit partir ſous convoi.

210. Inſtructions que doit avoir le Capitaine d'un Navire qui va ſous convoi.

211. Le Riſque du Navire n'eſt pour le compte de la Compagnie que depuis ſon départ de l'endroit où il eſt chargé juſqu'à ſon arrivée à celui de ſa deſtination, à moins qu'il ne ſoit ſtipulé dans la Police que le riſque continuera dans la Ville ou le Port.

212. En cas de Naufrage il ſera alloué une Prime au Capitaine & à l'Equipage, s'ils ſauvent le Navire ou la Cargaiſon.

213. La Compagnie eſt libre de s'approprier l'Effet ſauvé, ou de l'abandonner aux Propriétaires.

214. En cas de faillite par la Compagnie d'Aſſurance, l'on peut ſe faire réaſſurer par une autre Compagnie.

215. Formule de Police pour tous les riſques.

CHAPITRE XI.

Du Convoi.

216. Comment ſe convoient les Navires marchands. Et quelle conduite doivent tenir les Capitaines des Navires convoyés.

217. Les Capitaines doivent ſe régler exactement ſur les Inſtructions du Commandant du Convoi & ſuivre fidelement les ſignaux.

218. Il leur eſt défendu de s'éloigner du Convoi ſans la permiſſion du Commandant dudit Convoi.

219. Le Capitaine qui s'éloignera ſans permiſſion, du Navire armé, ſera cité en juſtice.
220. Quel eſt l'emploi que doivent faire les Capitaines des Navires marchands, des Inſtructions du Commandant du Convoi.
221. Faute de Convoi, il eſt permis à des Navires ou Bâtimens marchands qui craignent d'être inſultés, de s'engager par écrit à ſe défendre réciproquement.
222. Pour cela les Capitaines doivent élire entre eux un Commandant, de qui ils recevront leurs inſtructions.
223. Le Commandant élu peut avoir un Pavillon particulier & de la lumiere ſur la pouppe de ſon Navire.
224. Tous les Navires ou Bâtimens doivent ſe défendre courageuſement en cas d'attaque. La fuite en cette circonſtance ſera punie rigoureuſement.
225. La Perte & Dommage ſoufferts pour la défenſe mutuelle ſeront ſupportés & bonifiés conjointement par la Société.
226. Si parmi l'Equipage il ſe trouve quelque lâche qui ne faſſe pas ſon devoir en cas d'attaque, il ſera cité & puni.
227. Celui qui s'écartera volontairement du Convoi avant la fin du voyage, payera le double de ce que payeront les autres, de la Perte, du Dommage &c.
228. Mais ſi la ſéparation eſt involontaire de ſa part, il ne ſera tenu à aucun payement ni bonification.

CHAPITRE XII.

Des Avaries ou Dommages de Mer.

229. On compte quatre ſortes d'Avaries.

A.

De l'Avarie ſimple ou particuliere.

230. Ce qu'on entend par Avarie ſimple ou particuliere.
231. Quand il y a Avarie ſimple, chacun ſupporte ſa Perte.
232. Il y a Avarie ſimple & chacun ſupporte ſa Perte ou Dommage, quand

ils proviennent de la nature des Marchandiſes ſujettes à ſe gâter, ou du mauvais arrimage &c.

233. Quand il y a Avarie ſimple, le reſtant des Effets eſt délivré ſans réſerve à qui il appartient.

B.

De l'Avarie groſſe ou commune.

234. Dans quels cas il y a Avarie groſſe.

235. En cas d'Avarie groſſe, la Perte ou le Dommage ſe payent par les Co-propriétaires ſuivant le montant de leurs Effets, ſavoir tant de Roubles ou *Grivnas* par cent.

236. Il eſt des cas ou la perte occaſionnée à un Navire ou à des Marchandiſes par le mauvais tems, eſt comptée comme Avarie groſſe, & d'autres où elle n'eſt réputée qu'Avarie ſimple.

237. Comment & par qui doivent être coupés les Mâts en cas de danger, & comment on doit procéder au jet des Marchandiſes hors de bord.

238. Les inſtrumens de guerre de l'Etat ne doivent être jetés que dans le cas le plus urgent, & avec toute la précaution poſſible.

239. Le Dommage cauſé par l'eau qui entre par les Ecoutilles, tandis qu'on jette une partie de la Marchandiſe ou Cargaiſon, à ce qui reſte de ladite Marchandiſe ou Cargaiſon, eſt réputé Avarie groſſe.

240. Il en eſt de même de la Perte ou Dommage ſoufferts par ou pendant la défenſe contre des Ennemis ou Pirates.

241. On compte encore comme Avarie groſſe les frais de guériſon des hommes de l'Equipage bleſſés en défendant le Navire, ainſi que la Prime allouée tant aux bleſſés qu'aux héritiers de ceux qui ont péri dans le combat.

242. L'Avarie groſſe a lieu quand on rachette un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon ou d'autres effets.

243. Le Louage d'une Allege ou autre Bâtiment de tranſport pour ſecourir ou alleger un Navire ou Bâtiment, en danger, eſt réputé Avarie groſſe.

244. En quel cas l'Avarie groſſe a ou n'a pas lieu, quand la Marchandiſe ou Cargaiſon périt ou ſouffre du Dommage ſur les Alleges ou autres Bâteaux de tranſport,

245. Quand le Capitaine & l'Equipage craignent que la tempête & le gros-

tems aient causé du Dommage à la Marchandise ou Cargaison, ils en doivent faire leur protestation dans 24 heures après leur arrivée.

246. La Perte, le Dommage ou Préjudice occasionnés par la faute ou négligence du Capitaine & de l'Equipage, doivent être payés par chacun des coupables en proportion de sa faute ou négligence.

247. Quand un Mât se brise ou est coupé durant la tempête, ou qu'on jette une partie de la Marchandise ou Cargaison hors de bord pour sauver le Navire ou la Cargaison, le Capitaine & l'Equipage doivent en faire le serment devant un Courtier & deux Témoins jurés dans l'espace de 24 heures après l'arrivée du Navire près la Ville ou dans le Port.

248. La Marchandise ou Cargaison doit rester à la Douane jusqu'à ce que l'Avarie soit réglée.

249. Avant de régler le payement de l'Avarie, il faut évaluer le Navire ou Bâtiment, les Marchandises ou la Cargaison.

250. Il n'y a point d'Avarie grosse pour les Marchandises ou Effets mis sur un Navire sans la connoissance & le Consentement de l'Affréteur.

251. Si le Capitaine a surchargé son Navire, il est obligé envers les Propriétaires & tous autres à qui appartient, de payer la perte qui résulte de cette surcharge.

252. Des Marchandises jetées en mer pour alléger le Navire, les unes sont susceptibles d'Avarie grosse & les autres ne le sont pas. Cela dépend ordinairement de l'endroit où elles sont placées dans le Navire.

253. Il n'y a point d'Avarie grosse pour les Marchandises ou Effets qui sont dans un Navire sans qu'on en ait donné connoissance au Capitaine.

254. La Prime allouée à ceux qui dans une attaque ont défendu le Navire avec courage, est réputée Avarie grosse.

255. Conduite que doivent tenir ceux qui trouvent des Marchandises ou Effets jetés hors de bord, pour alléger un Navire ou Bâtiment.

256. Quand, dans le cours de son voyage, un Capitaine s'apperçoit que son Navire est dans un état à faire craindre quelque désastre, il lui est permis d'en affréter un autre.

C.

De la petite Avarie.

257. Ce que c'est que petite Avarie.

258. Le Navire ou Bâtiment porte un tiers, & la Marchandiſe ou Cargaiſon les deux autres tiers de la Petite Avarie.

D.

De l'Avarie d'Endommagement réciproque.

259. Ce qu'on entend par Avarie d'Endommagement réciproque.
260. En cas d'Endommagement réciproque, tout le Dommage doit être payé par le Navire qui l'a cauſé.
261. Quand deux Navires s'entre-heurtent ſans faute ni de l'un ni de l'autre, chacun ſupporte ſa perte.
262. Si deux Navires, par obſtination de deux Capitaines entêtés, ſe heurtent, chacun d'eux ſupporte ſa Perte ou Dommage; mais ſi les Marchandiſes ou Cargaiſons ſont endommagées, elles ſont bonifiées par les ſalaires des Capitaines; &, s'ils ne ſuffiſent pas, par les Propriétaires des Navires.
263. Si deux Navires ou Bâtimens, par inadvertence, ignorance ou entêtement d'un des deux Capitaines, viennent à ſe heurter, le coupable ſeul payera la Perte ou le Dommage; mais l'autre devra prouver ſon innocence.
264. Si un Navire faiſant voile en heurte un autre qui eſt ancré, le Capitaine & le Propriétaire du Navire faiſant voile, payeront la Perte ou le Dommage.
265. Quand un Navire, forcé par la tempête d'entrer dans un Port, vient à heurter contre un autre Navire, il ſupporte ſa perte entiere & la moitié de celle de cet autre Navire.
266. Comment doivent être payés la Perte & le Dommage que cauſe un Navire déſancré par la Tempête, en heurtant contre un autre Navire.
267. Quand l'Ancre d'un Navire étant ſans Bouée, cela eſt cauſe qu'un autre en jetant l'ancre rompt ſon cable, la Perte & le Dommage ſont ſur le compte du premier, à moins que le Capitaine ne prouve que ce n'eſt pas par ſa faute que la Bouée manquoit.
268. Un Capitaine qui jette ſon Ancre ſur l'Ancre d'un autre Navire, munie de ſa Bouée, doit payer le Dommage qui en réſulte.
269. Comment ſe doivent conduire le Capitaine d'un Navire qui entre en

rade & le Capitaine d'un Navire qui y étoit déjà, quand la Bouée de celui-ci eſt ſous l'eau.

270. Un Navire ou Bâtiment peut, pour ſe tirer du danger, jeter ſon ancre par-deſſus le Cable de l'Ancre d'un autre Navire. Il y a une Prime de trois pour cent pour ceux qui ſauvent le Navire, la Marchandiſe &c. en péril.

271. Quand deux Navires ou Bâtimens faiſant voile, ſe heurtent de nuit par un accident inévitable, chaque Navire doit ſupporter ſa perte.

272. La Perte & le Dommage cauſés par le heurt de deux Navires ſous voiles ſe payent, ſelon les circonſtances, tantôt par les deux Navires, tantôt par un ſeul; par les deux, quand ni l'un ni l'autre n'ont fait leurs efforts pour prévenir cet accident; par un ſeulement, quand la négligence n'eſt que d'un côté.

273. Examen qu'il convient de faire quand deux Navires ſe ſont heurtés.

CHAPITRE XIII.

De l'Echouement ou du Naufrage, du Sauvement, & des Pilotes.

274. Ce que c'eſt qu'Echouement ou Naufrage d'un Navire.

275. Tout ce qui eſſuie naufrage ou échouement eſt ſous la protection immédiate de S. M. I. Tout Sujet fidele doit aider à le ſauver.

276. Quand on ſe voit en danger d'échouer ou de faire naufrage, & qu'on a beſoin de ſecours étrangers, on doit en donner avis aux Sauveurs, & au Bailli ou Commandant de l'Endroit le plus proche.

277. C'eſt enſuite au Bailli du Diſtrict ou au Commandant de la Ville à donner avis du Naufrage & de tout ce qui s'en eſt ſuivi aux Gouverneurs de Provinces, aux Commandans de Villes, aux Syndics de Villages & au Bureau de la Douane. Entre autres circonſtances, il doit marquer quel eſt le nom du Navire ou Bâtiment naufragé; quels effets ont été ſauvés; par quels moyens; quand; où; comment; par qui. De ſon côté, le Gouverneur doit faire publier & afficher la relation du Naufrage.

278. Avant que les Effets ſauvés du Naufrage ou échouement ſoient délivrés

aux Propriétaires, à leur Chargé de procuration ou Commis, ils doivent prouver par de bons Documens que leſdits effets leur appartiennent véritablement: on les leur délivrera ſans délai, ſi ces Documens ſont en regle; bien entendu que la Prime pour le Sauvement ſera payée avant toute choſe.

279. Le Propriétaire ou les Propriétaires, ou leur Chargé de procuration, ou leur Commis doivent ſe préſenter dans le cours de deux années après la publication du Naufrage, ſans quoi ils ne ſeront pas reçus à répéter les objets perdus.

280. Les Marchandiſes, Effets ou autres choſes ſauvées, ſujettes à ſe gâter, doivent être vendues à l'enchere & publiquement. Une partie en eſt donnée aux Sauveurs; le reſte eſt dépoſé chez le Magiſtrat ou à la Maiſon-de-Ville pour être délivré à qui appartient. En cas de non-comparution des Propriétaires ou ayant cauſe, dans deux ans, l'Effet ſauvé ſera au profit de l'Ecole de Marine.

281. Il y a une Prime pour ceux qui ont aidé à ſauver un Navire ou des Marchandiſes. Cette Prime eſt plus ou moins forte ſelon la longueur du tranſport des Effets ſauvés. Quels ſont ceux qui y ont part & en quelle proportion.

282. L'on traitera avec bonté & humanité les perſonnes qu'on aura ou qui ſe ſeront ſauvées du Naufrage, & on leur procurera tous les ſecours néceſſaires pour leur ſubſiſtance, & pour leur guériſon en cas qu'ils ſoient malades.

283. De la Prime ou Récompenſe accordée aux gens de l'Equipage qui ſe ſont portés avec zele & empreſſement au Sauvement d'un Navire ou Bâtiment.

284. Celui qui rencontre & emmene à quelque Ville ou Port un Navire ou Bâtiment délaiſſé par l'Equipage qui le montoit, a droit à la Prime allouée aux Sauveurs.

285. Quelle conduite l'on doit tenir envers des Ennemis ou Corſaires qui échouent ou font naufrage.

286. Celui qui ne marquera pas du zele & de l'empreſſement pour ſauver un Navire ou Bâtiment qui périt, & les Gens qui le montent, ainſi que les Marchandiſes ou Effets, ſera pourſuivi ou puni en toute rigueur. On ſera de même coupable, & puni comme tel, ſi l'on n'a pas ſoin des Effets ſauvés; ſi l'on s'en réſerve quelque partie; ſi l'on ne donne pas les avis néceſſaires aux Baillis ou autres.

287. Dans le cas où il y auroit quelqu'un d'assez inhumain pour empêcher une personne qui a fait naufrage de se sauver, ou qui seroit coupable de quelque autre forfait, comme Meurtre, Incendie &c; il sera procédé contre lui selon toute la rigueur de la Loi.

288. Comment doit être traité celui qui ayant trouvé des effets naufragés, les réserve ou n'en donne point avis.

289. Celui qui célera des Effets naufragés, ou les achettera, ou vendra sciemment, sera mis entre les mains de la justice.

290. Celui qui voit des Effets sauvés & celés, doit le déclarer sous peine d'être cité en justice.

291. Les Effets sauvés ne peuvent être vendus que publiquement.

292. Quel traitement est fait à celui qui trouve une Ancre ou le Cable d'une Ancre dans une Rade.

293. Il y a une Prime pour celui qui trouve & rend des Effets tombés ou jetés d'un Navire dans l'eau.

294. Celui là sera cité en justice & puni, qui ayant trouvé des Effets naufragés, se les sera appropriés ou n'en aura pas donné avis à qui il doit.

295. Défense d'allumer sur les rives des eaux de l'Empire Russe d'autres Feux & Fanaux que ceux qui y sont placés par Autorité supérieure.

296. S'il arrive à un Pilote de mener un Navire ou Bâtiment contre un Ecueil, sur un Banc de sable &c. la faute sera recherchée & punie.

297. Le Capitaine donnera au Pilote une déclaration exacte, fidele & signée de sa main, du nombre de pieds & pouces d'eau que prend le Navire. Peines contre les infracteurs de cette loi.

298. Le Pilote doit exiger une déclaration par écrit & signée de la main du Capitaine, du nombre de pieds & pouces d'eau que prend le Navire ou Bâtiment. Si la Déclaration n'est pas exacte, le Capitaine sera puni.

REGLE-

REGLEMENT

POUR

LA MARINE MARCHANDE

SUR LES

FLEUVES, LACS ET MERS.

CHAPITRE DIXIEME.

De l'Aſſurance.

181.

L'ASSURANCE eſt un Acte par lequel le Propriétaire d'un Navire ou Bâtiment, Marchandiſes, Denrées ou autres Effets, voulant ſe mettre à couvert de tout fâcheux Accident, Péril, Perte & Dommage, donne, pour en être garanti, à une Compagnie d'Aſſurance, une ſomme équivalente à la Longueur, la Difficulté, la Saiſon & autres Circonſtances du Voyage; & par lequel cette Compagnie s'oblige de payer, en cas d'accident, la valeur entiere du Navire, de la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou autres Effets aſſurés.

Ce qu'on doit entendre par Aſſurance.

182.

Si pour préjudicier à la Compagnie d'Aſſurance, quelqu'un uſe à ſon égard de quelque Tromperie ou Supercherie, non-ſeulement il ſera déchu de ſon Droit à la valeur des Effets aſſurés, & au Rembourſement de ce qu'il aura payé d'avance à la Compagnie d'Aſſurance, mais la choſe ſera examinée ſelon l'Ordre judiciaire, & le coupable ſera puni ſuivant les Loix.

Les Tromperies & Supercheries des Aſſurés ſeront recherchées & punies ſelon les Loix.

183.

Quand on fait aſſurer par la Compagnie d'Aſſurance quelque Effet, c'eſt-à-dire un Navire ou Bâtiment, Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets, aux riſques de ladite Compagnie, l'on eſt tenu de lui faire une Déclaration vraie, fidele, exacte & détaillée dudit Navire ou Bâtiment, de la Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets qu'on fait aſſurer.

Les Aſſurés doivent faire à la Compagnie d'Aſſurance une Déclaration fidele & détaillée du Navire, Marchandiſe &c. qu'ils font aſſurer.

Cette Déclaration vraie, fidele, exacte & détaillée de l'état du Navire ou Bâtiment, Marchandiſes, &c, ſe fera dans l'ordre ſuivant. 1° Quel Age a ce Navire ou Bâtiment. 2° L'Endroit où il a été conſtruit & celui où il a été équipé. 3°. De quel Bois il eſt conſtruit & radoubé. 4°. S'il eſt bien calfaté & ne fait point eau. 5°. Si le Navire ou Bâtiment eſt bien pourvu de Mâts, Antennes, Cordages, Voiles, Ancres, Cables, & de tous autres Agrès & Appartenances néceſſaires pour le voyage projeté. 6°. Quel eſt l'endroit où eſt le Navire lors de la confection de l'Aſſurance. 7°. Si, en effet il y eſt réellement. 8°. Quel eſt le lieu de ſa deſtination; à quels Ports il doit aborder; en quel tems de l'année il doit partir; & toute autre circonſtance relative au Voyage dudit Navire ou Bâtiment.

La Déclaration vraie, fidele & détaillée du contenu de la Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets du Navire, doit énoncer l'Eſpece, la Qualité, la Quantité, & les autres Propriétés de la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou autres Effets aſſurés.

Si le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou autres Effets ont quelque défaut ou vice concernant la quantité, la Bonté, la Qualité, & autres Propriétés desdits Effets, il en ſera auſſi fait à la Compagnie d'Aſſurance, une Déclaration vraie, fidele & circonſtanciée.

Si, de deſſein prémédité, l'on a célé dans l'Acte d'Aſſurance, quelque choſe d'eſſentiel, concernant la quantité, la Bonté, la Qualité, & autres Propriétés des Marchandiſes, ou quelque Vice ou Défaut, ou le véritable Prix du Navire ou de la Cargaiſon, ou autres Effets qu'on aura fait aſſurer, un tel Procédé ſera regardé comme Tromperie & Supercherie. (*Voyez* § 182.)

184.

Tout dommage fait, de deſſein prémédité, au Navire ou Marchandiſe, ſera recherché judiciairement & puni ſelon la rigueur des Loix.

Si, de deſſein prémédité, par cupidité ou autrement, quelqu'un a la lâcheté d'endommager ou détériorer le Navire ou Bâtiment aſſuré, ou de le détruire par le Feu ou l'Eau ou de quelque autre maniere, la choſe lui ſera imputée comme trahiſon perſonnelle, & non-ſeulement il ſera déclaré non recevable à demander la Valeur des Effets aſſurés & le Rembourſement de la Prime qu'il aura payée à la Compagnie d'Aſſurance, mais il ſera fait une Enquête judiciaire de la choſe, &, d'après cette Enquête, le Traître ſera puni ſuivant que les Loix l'ordonnent.

185.

Si un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargai-

Si quelqu'un fait aſſurer un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou quelques autres Effets, & qu'enſuite le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou les autres Effets viennent à faire naufrage

ou à perir, la Compagnie d'Assurance payera non-seulement la valeur de tout ce qui sera perdu, mais encore les frais qui auront été faits, en cas de naufrage, pour sauver & garder les Effets sauvés (suivant le § 212 de l'Ordonnance) de même que tous les autres frais de transport & de vente desdits Effets comme lui appartenans. En conséquence, la Compagnie d'Assurance sera maitresse de commettre quelqu'un pour veiller à la garde, conservation ou vente des Effets sauvés, & de le munir de pleins-pouvoirs & de pieces qui constatent que lesdits Effets sauvés appartiennent à ladite Compagnie, comme en fait foi la Police; &, sur l'exhibition de ces pieces, les Effets sauvés seront délivrés au Chargé de procuration de la Compagnie d'Assurance.

son, ou autres Effets viennent à faire naufrage ou essuyer quélque autre malheur, la Perte ou Dommage sera sur le compte de la Compagnie d'Assurance.

186.

Si le Propriétaire d'un Navire ou Bâtiment, Marchandise ou Cargaison, ou quelque autre Effet assuré, reçoit avis, ou fait autrement, que lesdits Navire ou Bâtiment, Marchandises ou Cargaison, ou autres Effets assurés ont fait naufrage, ou qu'ils sont péris, détruits, consumés par les flammes ou engloutis dans les eaux, ou qu'ils ont subi d'autres dommages, il en doit donner avis par un écrit bien circonstancié, & sans rien céler, à la Compagnie d'Assurance. Si celle-ci, après avoir reçu de la part du Propriétaire ledit Avis dans le tems stipulé dans le § 188, n'a pas de preuve que le Naufrage, la Perte, la Destruction, l'Incendie ou la Submersion du Navire ou Bâtiment, de la Marchandise ou Cargaison, ou autres Effets assurés, ou tel autre événement malheureux, soient une suite de quelque Malversation ou Tromperie, la Compagnie d'Assurance sera pour lors tenue de payer sans délai la valeur totale des Effets assurés, suivant la teneur de la Police.

Dès que le Propriétaire a avis de la Perte ou du Naufrage de son Navire ou Bâtiment, sa Marchandise ou Cargaison, il le doit notifier aussitôt à la Compagnie, & celle-ci doit payer promptement la valeur des Effets qu'elle a assurés.

187.

Si le Propriétaire a donné les Avertissemens convenables touchant le Naufrage ou la Perte des Effets assurés, & qu'on ne puisse prouver que le Naufrage, ou la Perte, la Destruction, le Dommage, l'Incendie, ou la Submersion, ou tout autre Malheur arrivé au Navire ou Bâtiment, à la Marchandise ou Cargaison ou autres Effets assurés, ne viennent point de tromperie ou malversation, & qu'indépendamment de cela, la Compagnie d'Assurance n'ait pas payé, selon son Engagement par écrit; si, pour s'en faire payer, le Propriétaire est obligé de se pourvoir par devant la Justice, & que celle-ci reconnoisse qu'en effet ladite Compagnie n'a pas payé comme elle y est tenue par sa Promesse & Obligation; en ce cas, ladite

Quelles sont les peines auxquelles la Compagnie d'Assurance est condamnée, si, après la notification requise du naufrage & autres malheurs elle ne paye pas toute la somme assurée.

Compagnie payera, outre la ſomme totale aſſurée, ſix pour cent d'intérêt, à dater du tems que le payement du Principal a dû être fait, & en outre tous Dommages & Frais occaſionnés par ce retardement. Enfin, la Compagnie ſera condamnée à une Amande équivalente à une double Prime.

188.

Termes auxquels la Compagnie d'Aſſurance doit payer après la Notification de la Perte ou Dommage, ſi elle n'a point de preuves qu'il y ait de la fraude.

Après que la Compagnie d'Aſſurance aura reçu de la part du Propriétaire l'information requiſe du Naufrage ou de la Perte totale des Effets aſſurés, elle ſera obligée de rembourſer la ſomme aſſurée dans les termes ſuivans: après trois mois, ſi le Naufrage ou la perte eſt arrivée en Europe; après neuf, ſi c'eſt dans le Levant, dans l'Archipel ou entre la Mer-Blanche, Spitzberg & le Groënland; après douze, ſi c'eſt en Afrique ou en Amérique; & au bout de deux ans, ſi l'accident a eu lieu en quelque autre partie du Monde. Si, après ces termes, il n'y a point de preuves de tromperies ou malverſations à l'égard du Naufrage, de la Perte, Endommagement, Deſtruction, Incendie ou Submerſion ou autre accident du Navire ou Bâtiment, Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets aſſurés, dans ce cas la Compagnie d'Aſſurance ſera tenue de payer, ſans délai, la valeur totale des Effets aſſurés.

189.

Quoiqu'on ne faſſe aſſurer qu'une partie du Navire ou de la Cargaiſon, il doit être fait une Déclaration du total, afin qu'en cas de Naufrage ou autre accident, l'Avarie puiſſe être répartie proportionément à la valeur totale des Effets aſſurés.

S'il arrive qu'on ne faſſe aſſurer qu'une partie du Navire ou Bâtiment, de la Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets, on ſera néanmoins obligé de donner à la Compagnie d'Aſſurance une Déclaration vraie, fidele, exacte & détaillée dudit Navire ou Bâtiment, Marchandiſes ou Cargaiſon ou autres Effets, & de leur valeur totale: afin qu'en cas de Naufrage ou autre accident, ce qui aura été ſauvé puiſſe être réparti entre le Propriétaire ou les Propriétaires & la Compagnie d'Aſſurance, au prorata de la valeur des objets dont chacun a voulu courir les riſques; & l'Avarie ſera de même payée par le Propriétaire ou les Propriétaires & la Compagnie d'Aſſurance, en proportion de leurs riſques reſpectifs.

190.

L'Avarie qui excede trois pour cent eſt pour le compte de la Compagnie d'Aſſurance; & celle qui eſt au-deſſous pour le comp-

Quand un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon ou quelque autre Effet ont été aſſurés, la Compagnie d'Aſſurance paye l'Avarie groſſe ou générale de la Perte ou Dommage, Préjudice, Déchet ou Détérioration, qui excedent trois pour cent de la valeur totale de la choſe aſſurée. Mais l'Avarie ſimple de la Perte ou Dommage, du Préjudice, Déchet ou Détérioration, qui n'excede pas les trois pour-cent de la valeur totale de l'Effet aſſuré, ſera pour le compte du Propriétaire du Navire ou Bâtiment, de la

Marchandiſe ou Cargaiſon, ou autre Effet aſſuré, à moins que, dans la Police ou Contrat d'Aſſurance, on n'ait fait une convention différente? te du Propriétaire.

191.

La Compagnie d'Aſſurance ne ſera point reſponſable des Avaries ſimples ou particulieres, non plus que des petites Avaries ou Dommages qui ſurviendront au Navire ou Bâtiment, à la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou à quelque autre effet aſſuré, & elle n'en payera point le montant, à moins que cela n'ait été ſtipulé dans la Police. Les Avaries ſimples ou particulieres & les petites Avaries ſeront payées par les Propriétaires.

192.

Suivant le Paragraphe 190 de ce Réglement, quand la Compagnie d'Aſſurance a aſſuré un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon ou quelque autre Effet, elle doit payer toute Avarie groſſe & commune, de tout Dommage, Perte, Préjudice, Déchet ou Détérioration qui excede trois pour cent de la valeur totale de la choſe aſſurée; cependant, pour ce qui eſt du Sucre, du Tabac, du Chanvre, du Lin & des Cuirs, elle n'en paye les dommages que quand ils excedent cinq pour cent de la valeur totale des Effets aſſurés. Bien plus: elle ne paye aucune Avarie ou Dommage, Perte, Préjudice, Déchet ou Détérioration pour toutes les ſortes de Grains & Poiſſons, qu'en cas de naufrage ou ſubmerſion, ou que le tout ſoit gâté ou perdu, à moins que par la Police elle ne s'y ſoit engagée. Il y a des Articles dont la Compagnie d'Aſſurance ne paye l'Avarie que lorſque le Dommage excede cinq pour cent; comme du Sucre, Lin &c. & d'autres, ſavoir les Grains & Poiſſons, dont elle ne paye aucune Avarie qu'en cas de Naufrage, Submerſion, ou Perte totale.

193.

La Compagnie d'Aſſurance ſe rendant garante de tous les riſques des Effets aſſurés, comme dans quelques Villes & Ports les Marchandiſes ou Cargaiſons doivent être tranſportées tant pour le chargement que pour le déchargement ſur des Bâtimens de tranſport, comme Alleges & autres Bateaux, du Rivage au Navire & du Navire au Rivage, on doit, quand on veut faire aſſurer ſa Marchandiſe ou Cargaiſon, énoncer formellement dans le Contrat d'Aſſurance, que ladite Marchandiſe ou Cargaiſon ſera garantie de tout dommage du moment qu'elle ſera enlevée de deſſus le rivage pour être portée au lieu du chargement, juſqu'à celui où elle aura été tranſportée du Navire ſur le Rivage où elle doit être dépoſée; n'importe quelle ſorte de Bâtiment on employe à cet effet. Le Propriétaire des Effets aſſurés & la Compagnie d'Aſſurance conviendront de la Prime entre eux & la ſtipuleront dans la Police. La Compagnie d'Aſſurance commence à courir les riſques des Effets aſſurés, du moment qu'ils ſont enlevés de deſſus le rivage du lieu d'où ils ſont envoyés, juſqu'à leur déchargement ſur celui de leur deſtination.

194.

Si quelqu'un fait aſſurer des Marchandiſes ou Effets, pour être chargés dans tel Navire ou Bâtiment dénommé; qu'enſuite ledit Bâtiment faſſe eau, Dans le cas où l'on eſt

obligé de décharger du Navire dénommé dans le Contrat d'Assurance, les Marchandises ou Effets assurés, pour les recharger dans un autre Navire, le risque cesse pour la Compagnie d'Assurance.

ou, par quelque autre accident, soit hors d'état de continuer son voyage, de sorte qu'il soit contraint d'entrer dans quelque Ville ou Port, autre que celle ou celui de sa destination, & qu'alors le Capitaine prenne dans cette Ville ou Port un autre Navire ou Bâtiment, pour transporter la Marchandise ou Cargaison, à la Ville ou au Port de sa destination, dans ce cas l'engagement de la Compagnie d'Assurance cesse du moment que la Marchandise ou Cargaison est chargée dans un autre Navire, à moins qu'il ne soit dit expressément dans la Police que ladite Marchandise ou Cargaison dudit Navire ou Bâtiment, peut en être ôtée & mise dans un autre Navire ou Bâtiment.

195.

Le terme préfix pour charger la Marchandise ou Cargaison est de quinze jours, & d'autant pour décharger. Ce terme passé, l'Assuré perd son recours sur l'Assureur.

La Marchandise ou Cargaison assurée doit être chargée & déchargée au terme préfix de quinze jours & sans plus de délai. En conséquence la Compagnie d'Assurance n'est responsable de la Marchandise ou Cargaison assurée qu'autant de tems qu'il faut pour la charger, transporter & décharger, c'est-à-dire pour l'enlever de dessus le rivage d'où elle doit être portée au Navire, jusqu'au rivage où elle doit être déchargée. S'il arrive que quelqu'un n'ait pas chargé ou déchargé sa Marchandise ou Cargaison assurée dans ledit terme de quinze jours, il perdra son droit d'*Assurance*, à moins que dans la Police on n'ait fait quelque autre Convention.

196.

L'Assurance cesse par la Vente de l'Objet assuré.

Si quelqu'un fait assurer un Navire ou Bâtiment, Marchandise ou Cargaison ou autres Effets, & qu'ensuite il vende cet Effet, l'Assurance cesse par cette Vente, à moins que dans la Police on ne soit convenu autrement.

197.

Quand, sans nécessité urgente, un Navire ou Bâtiment s'écarte de sa route, aborde à un autre lieu qu'à celui de sa destination, s'il y éprouve quelque malheur, le Propriétaire ne peut rien exiger de la Compagnie d'Assurance.

Si un Navire ou Bâtiment assuré, étant expédié de la Ville ou du Port A, pour la Ville ou le Port B, change sa route & s'écarte, &, sans nécessité apparente, comme seroit une tempête ou vent contraire, ou quelque autre évenement plus malheureux, ou manque de provisions de bouche & d'ustensiles, aborde en quelque autre Ville ou Port & y échoue; dans ce cas, le Propriétaire du Navire ou Bâtiment perd son droit sur la somme qu'il a fait assurer, à moins que dans le Contrat d'Assurance on eût fait d'autres arrangemens. Mais quand la Police porte que la Marchandise ou Cargaison sera garantie contre toute Fraude & Malversation, la Compagnie d'Assurance est tenue de payer la somme assurée à qui appartient.

198.

Il est permis

Si le Propriétaire d'un Navire ou Bâtiment, Marchandise ou Cargaison, ou

autres Effets craint que le Navire ait fait naufrage ou ait péri, il lui eſt permis, quoiqu'il y ait longtems qu'il en ait eu des nouvelles, de faire aſſurer ce Navire ou Bâtiment, cette Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets, à condition qu'en ce cas il fera à la Compagnie d'Aſſurance une Déclaration vraie, fidele, exacte, détaillée & ſans réſerve de tout ce qu'il ſait touchant ledit Navire & la Marchandiſe qu'il veut faire aſſurer; par exemple: ce que c'eſt que ce Navire & cette Marchandiſe; dans quel tems le Navire eſt parti, quelles nouvelles il a reçu depuis; s'il n'en a eu aucunes; depuis quel tems il n'en a point eu. Là-deſſus la Compagnie d'Aſſurance déclare dans la Police ſi elle prend ou ne prend pas pour ſon compte la Perte ou Dommage qui pourroient être déjà arrivés, & c'eſt en vertu de cette Déclaration que la Compagnie ſera ou ne ſera pas tenue à payer le montant de la Perte ou Dommage. Mais ſi le Propriétaire cache à la Compagnie d'Aſſurance les Informations qui lui ſeroient venues de la Perte ou Naufrage des Effets qu'il fait aſſurer, avant que l'Acte d'Aſſurance fût faite, ou s'il cele quelque choſe de deſſein prémédité, il ſera, dans pareil cas, regardé comme un Fourbe & un Voleur, ſelon le Paragraphe 182 de ce Réglement.

de faire aſſurer un Navire ou Bâtiment Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets, quoiqu'il y ait longtems qu'on ait eu des nouvelles des Effets qu'on veut faire aſſurer, moyennant qu'il ſoit fait une déclaration fidele & circonſtanciée de tout ce que le Propriétaire ſait concernant le Navire & la Cargaiſon.

199.

Si les Marchandiſes, Denrées ou autres Effets aſſurés viennent à être volés, la Compagnie d'Aſſurance n'en répondra point, à moins qu'on n'ait fait une autre Convention dans le Contrat d'Aſſurance.

La Compagnie d'Aſſurance ne répond point des Effets volés.

200.

Si quelqu'un fait aſſurer des Marchandiſes, Effets ou autres Choſes juſtement prohibées, ou s'il ne fait pas la Déclaration des Marchandiſes, Effets ou autres choſes aſſurées dans l'endroit où elle doit ſe faire, ou s'il les cache, & qu'en conſéquence les Marchandiſes, Effets ou autre Choſes non déclarées & cachées ſoient confiſquées ou perdues; dans tous ces cas, la Compagnie ne ſera pas tenue d'en payer l'Aſſurance.

Elle n'eſt pas non plus obligée de payer l'Aſſurance d'objets prohibés, non déclarés & cachés, s'ils viennent à être ſaiſis & confiſqués.

201.

Si quelqu'un, ſur un Ecrit portant Hypotheque, avance de l'Argent pour l'Equipement d'un Navire ou Bâtiment, il ne lui ſera pas défendu de faire aſſurer cet Argent, afin que, dans le cas où le Navire périroit ou ſeroit naufrage, il ne perdit pas ſon Capital. Mais, s'il ſe fait payer pour ſon Hypotheque ſix pour cent, enſuite la ſomme aſſurée par la Compagnie d'Aſſurance, & que ces Intérêts réunis à la ſomme aſſurée excedent ſon Ca-

Il eſt permis de faire aſſurer de l'argent prêté pour l'Equipement d'un Navire.

pital, & les ſix pour cent d'icelui, la choſe ſera cenſée uſuraire, &, dans ce cas, l'on ſe conformera à ce qui eſt preſcrit dans le Paragraphe ſuivant.

202.

Les Intérêts au-deſſus de ſix pour cent cenſés uſuraires.

Si quelqu'un prête de l'Argent & reçoit plus de ſix pour cent par an pour l'intérêt de cet argent, cet excédent ſera réputé uſuraire, & l'Uſurier puni, comme il le mérite, ſelon que la Loi l'ordonne.

203.

Celui qui ſe fera aſſurer fauſſement ſera recherché & puni.

Si quelqu'un ſe fait aſſurer fauſſement, la choſe ſera examinée juridiquement, & le Prévaricateur ſera puni ſelon la rigueur des Loix.

204.

Ce que c'eſt que ſe faire aſſurer fauſſement.

Se faire aſſurer fauſſement, c'eſt faire aſſurer un Navire ou Bâtiment, une Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets qu'on n'a point, ou bien des choſes qui n'exiſtent que dans l'imagination de celui qui les fait aſſurer; c'eſt auſſi faire aſſurer une même choſe deux fois ou plus.

205.

La Compagnie d'Aſſurance eſt garante des accidens extraordinaires & imprévus qui arrivent aux Effets aſſurés.

Si un Navire ou Bâtiment, une Marchandiſe ou Cargaiſon ou autre Effet aſſuré, venoient à être brûlés par la foudre, ou endommagés par un autre Navire ou Bâtiment, ou par d'autres accidens imprévus au Capitaine & à l'Equipage, en tel cas la Compagnie ſera obligée de payer le Dommage, la Perte & le Préjudice occaſionnés par le feu ou autrement aux Effets aſſurés.

206.

Dans quels cas l'Aſſurance doit être payée par la Compagnie, en cas que le feu prenne au Navire; & dans quels cas elle en eſt exempte.

Si un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon ou quelque autre effet viennent a être conſumés par le feu, & que l'incendie ait commencé dans le Navire, ſoit dans une Ville ou Port, ſur le Rivage ou à l'embouchure d'un Lac ou Riviere ou ſur Mer, la Compagnie ſera obligée d'indemniſer les Propriétaires ſelon les clauſes de la Police. Mais dans le cas où le Capitaine étant Co-propriétaire du Navire ou Bâtiment, de la Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets aſſurés, auroit contribué à l'incendie, & que le feu auroit pris en dedans du Navire ou Bâtiment aſſuré, alors il perdroit la ſomme aſſurée, à moins qu'on n'eût fait dans la Police quelque convention contraire.

207.

La Compagnie d'Aſſurance ne répond pas des Effets aſſurés, ſi la Prime n'en a pas été payée.

La Compagnie d'Aſſurance ne répond point d'un Navire ou Bâtiment, ni de la Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets, ſi la Prime n'en a pas été payée & que la Police n'en faſſe pas foi.

208.

En cas de priſe des Ef-

S'il arrive qu'un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, ſoient

ſoient pris par des Ennemis ou Pirates & emmenés à une Ville ou Port, la Compagnie eſt obligée d'en payer l'Aſſurance. De même, dans le cas où l'Effet aſſuré ſera racheté, ladite Compagnie en devra payer le rachat total, ſi l'Effet entier a été aſſuré; mais dans le cas où il n'y en aura eu qu'une portion d'aſſurée, ladite Compagnie & les Propriétaires en payeront conjointement le rachat en proportion du riſque que chacun s'eſt chargé de courir.

Effets aſſurés, la Compagnie eſt tenue d'en rembourſer le montant. Elle en doit auſſi payer le Rachat en tout ou en partie, ſelon les Riſques qu'elle s'eſt chargée de courir.

209.

Si, en tems de guerre, il eſt ſpécifié dans la Police qu'un Navire ou Bâtiment, Marchandiſe ou Cargaiſon aſſurés doivent Naviguer ſous Convoi & Protection, & qu'indépendamment de cette clauſe, ils partent ſans Convoi ou Protection, & ſoient pris par l'Ennemi, ou faſſent naufrage ou périſſent; dans tous ces cas la Compagnie eſt exempte de payer l'Aſſurance. Mais ſi le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon partent ſous Convoi, de la Ville, ou Port, ou Rivage, ſelon la clauſe énoncée dans la Police, & que, par Tempête, Brouillard ou autre accident, le Navire ſe ſépare du Convoi, qu'après cette ſéparation il ſoit pris, ou faſſe naufrage, ou périſſe, alors la Compagnie eſt tenue de payer l'Aſſurance, ſi ſeulement le Capitaine peut prouver par témoins, ou par Certificat du Commandant du Convoi qu'il eſt en effet parti ſous Convoi. Si cependant, le Navire ſe ſépare du Convoi, ſans qu'il en ſoit beſoin, qu'enſuite il ſoit pris, ou faſſe naufrage ou périſſe, alors la Compagnie n'eſt pas obligée d'en payer l'Aſſurance, à moins qu'on ait fait cet accord dans la Police.

Quels ſont les cas où la Compagnie eſt tenue ou exempte de payer l'Aſſurance, quand un Navire part ou doit partir ſous Convoi.

210.

Quand un Navire ou Bâtiment part ſous Convoi ou Protection, le Capitaine doit être muni de deux Inſtructions, écrites ou imprimées, ſignées du Commandant du Convoi: la premiere déclare la deſtination du Navire & les ſignaux convenus pour qu'il ne s'éloigne pas du Convoi; & la ſeconde indique le rendez-vous des Navires pour ſe rejoindre au cas qu'ils viennent à ſe ſéparer. Celle-ci doit être cachetée, & ne doit être ouverte qu'en cas de ſéparation.

Inſtructions que doit avoir le Capitaine d'un Navire qui va ſous Convoi.

S'il arrive qu'un Capitaine, étant écarté de ſon Convoi ou Protection, ſe voie ſur le point de tomber entre les mains de l'ennemi, à l'inſtant il doit déchirer l'Inſtruction ſur laquelle eſt marqué l'endroit du Rendez-vous, de crainte que l'ennemi n'en prenne par là connoiſſance.

121.

Un Navire ou Bâtiment aſſuré partant de la Ville ou du Port A, pour la Ville ou Port B, eſt au riſque de la Compagnie d'Aſſurance, du moment

Le riſque du Navire n'eſt pour le comp-

se de la Compagnie que depuis son départ de l'endroit où il eſt chargé juſqu'à ſon arrivée à celui de ſa deſtination, à moins qu'il ne ſoit ſtipulé dans la Police que le riſque continuera dans la Ville ou le Port.

qu'il part, ou ſort, ou eſt tiré hors du rivage de la Ville ou du Port A, juſqu'à vingt-quatre heures après qu'il a jeté l'ancre ou qu'il eſt amarré près la Ville ou dans le Port B. Mais ſi la Police porte expreſſément que ladite Compagnie a pris ſur elle le riſque dudit Navire, non-ſeulement pendant le Voyage à compter depuis le départ de la Ville ou du Port A, juſqu'à l'arrivée à la Ville ou au Port B, mais auſſi tandis que ledit Navire ou Bâtiment eſt dans ladite Ville ou Port; ſi dans ce cas ledit Navire ou Bâtiment vient à faire naufrage dans ladite Ville ou Port, la Compagnie eſt obligée d'en payer le dommage, ſuivant qu'on eſt convenu dans la Police.

212.

En cas de Naufrage, il ſera alloué une Prime au Capitaine & à l'Equipage s'ils ſauvent le Navire ou la Cargaiſon.

Si un Navire ou Bâtiment fait Naufrage ou vient à périr, le Capitaine & l'Equipage feront tous leurs efforts pour ſauver le Navire ou Bâtiment, la Cargaiſon, les Cordages & Agrès, & il leur ſera alloué une Prime & récompenſe par la Compagnie, pour les avoir ſauvés ou gardés.

213.

La Compagnie eſt libre de s'approprier l'effet ſauvé, ou de l'abandonner aux Propriétaires.

Si un Navire ou Bâtiment, Marchandiſe ou Cargaiſon ou quelque autre Effet viennent à faire naufrage ou à périr, la Compagnie d'Aſſurance aura le choix, en payant l'Aſſurance, de s'approprier l'effet ſauvé, ou de laiſſer aux Propriétaires ce qui eſt ſauvé, en payant l'Avarie cauſée par le Naufrage ou la perte du Navire ou Bâtiment, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé dans le Contrat d'Aſſurance.

214.

En cas de faillite par la Compagnie d'Aſſurance, l'on peut ſe faire réaſſurer par une autre Compagnie.

Dans le cas où la Compagnie d'Aſſurance ne ſe trouveroit pas en état de payer la ſomme aſſurée, ou qu'elle auroit fait banqueroute, il ſera permis de faire réaſſurer le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou autres Effets, par une autre Compagnie d'Aſſurance. Cela ne ſera réputé ni vol ni ſurpercherie, &, en cas de Naufrage, Perte, ou autre Avarie ou Dommage, celui qui aura fait réaſſurer ne ſera point déchu de ſon droit ſur la valeur de l'effet aſſuré.

215.

Formule de Police pour tous les riſques.

AVEC L'AIDE DE DIEU,

» Je N. Négociant trafiquant de la Ville A, dans le Pays B, tant en » mon nom qu'au nom de celui ou ceux à qui appartient ou peut appartenir,

„ soit conjointement soit séparément, déclare & proteste par la présente,
„ que moi ou eux avons fait, & faisons assurer par la Compagnie d'Assuran-
„ ce de la Ville C, dans le Pays D,

1.

Quand on fait assurer un Navire ou Bâtiment, il faut faire un exposé exact, juste & circonstancié de l'état dudit Navire.

„ le Navire ou Bâtiment nommé E, construit en l'année ,... dans la Vil-
„ le ou Port, ou Chantier F, fait de bois de Chêne, de Larix ou Sapin, ou
„ autre bois, comme l'énonce l'Acte d'hypoteque. Ledit Navire ou Bâti-
„ ment est réparé & calfaté en telle ou telle année, ayant fait en tel ou tel
„ endroit une voie d'eau; ce Navire ou Bâtiment est muni suffisamment ou
„ abondamment de Mâts, Antennes, Ustensiles, Voiles, Ancres, Cables
„ bons ou mauvais, en outre de toutes provisions, effets & choses néces-
„ saires pour le voyage projeté. Ledit Navire ou Bâtiment est ancré actuel-
„ lement dans la Ville ou dans le Port G; il fera Voile avec l'aide de Dieu,
„ en tel ou tel mois de telle ou telle année, au premier bon vent, de la
„ Ville ou Port F; mais dans ce même voyage il abordera (ou n'abordera
„ pas) proche de la Ville ou dans le Port H." & toutes les autres circon-
stances relatives au Navire ou Bâtiment seront de même énoncées.

2.

Si l'on fait assurer la Marchandise ou Cargaison, il faudra faire dans la Police une déclaration exacte, juste, fidele & détaillée de l'état de la dite Marchandise ou Cargaison ou autres Effets; c'est-à-dire,

„ une description qui fasse connoître la Nature, la Qualité & la Quantité
„ de la Marchandise, Cargaison & autres Effets qu'on fait assurer.

3.

Si le Navire ou Bâtiment, la Marchandise ou Cargaison ou autres Effets assurés

„ ont quelque vice ou défaut, relativement à la bonté, la nature, la quan-
„ tité, ou l'état d'iceux, il en doit être fait une déclaration exacte, fidele
„ & circonstanciée à la Compagnie d'Assurance.

Si, de dessein prémédité, l'on cache quelque chose concernant l'existence,

9.

Quand la Marchandiſe ou Cargaiſon eſt aſſurée, on inſere ceux-ci:

„ ladite Marchandiſe ou Cargaiſon au total ou en partie."
en vertu de la préſente Police, de prendre ſous leur garde & protection leſdits Navires ou Marchandiſes, en demander les retours & les aſſurer contre tous les riſques du voyage. Pour les frais qu'il ſera néceſſaire de faire à cette occaſion, chacun de nous, Aſſureurs & Membres de la Compagnie d'Aſſurance, payera ſa portion au prorata de la valeur ou de la ſomme totale de l'effet aſſuré par ladite Compagnie, conformément à la préſente Police. Nous, Aſſureurs & Membres de la Compagnie, promettons que la préſente Police (écrite ſur papier timbré) aura la même force & effet, que les Obligations, Actes, Contrats par écrit les plus ſtricts. Nous, Aſſureurs & Membres de cette Compagnie, ſommes non-ſeulement prêts, mais nous promettons & nous obligeons auſſi, chacun pour ſa portion, & chacun de nous pour les héritiers de ſa portion, les Exécuteurs teſtamentaires & les Tuteurs, & nous rendons garants que tout ceci ſera exécuté ponctuellement & fidelement. Nous, Aſſureurs & Membres de la Compagnie d'Aſſurance, déclarons de même par la préſente que nous avons reçu, pour cette Aſſurance paſſée volontairement avec N. Négociant & trafiquant de la *Ville* A, dans le Pays B, une Prime de tant de Roubles, ou de tant pour cent, du même Négociant ou Marchand N. ſur la valeur énoncée & fixée des effets aſſurés; mais en cas que ce Navire ou Bâtiment, Marchandiſe ou Cargaiſon vienne à faire naufrage ou à périr, il ſera déduit, lors du payement de ladite ſomme, tant pour cent. En foi de quoi, nous, Aſſureurs & Membres de la Compagnie d'Aſſurance de la Ville C, avons appoſé notre ſein à la préſente & l'avons ſignée, en y énonçant la ſomme aſſurée en chiffre & en écriture, en préſence des témoins ſouſſignés, fait & paſſé dans la Ville C (mois, jour & an)

ASSUREURS

ROUBLES: en chiffres (Nombre)

La même ſomme en écriture.

CHAPITRE XI.

Du Convoi.

216.

Quand un Vaiſſeau de guerre, ou un Bâtiment armé pour convoyer des Navires Marchands a été nommé, ledit Vaiſſeau de guerre ou Bâtiment armé hiſſe le Pavillon marchand au haut de la grande Vergue & tire un coup de canon, ce qui annonce & notifie aux Navires ou Bâtimens marchands que le Vaiſſeau ou Bâtiment armé Impérial les prend ſous ſa garde & protection. Alors tous les Capitaines de Navire ou Bâtimens marchands qui veulent faire Voile ſous ce Convoi, s'aſſemblent ſur le Vaiſſeau ou Bâtiment armé, & chacun deux donne une déclaration par écrit au Commandant de ce Vaiſſeau ou Bâtiment armé, du nom de ſon Navire ou Bâtiment, de quelles Marchandiſes ou Effets il eſt chargé, & pour quelle Ville ou Port il eſt deſtiné. Là-deſſus, il eſt donné à chacun d'eux par le Commandant du Vaiſſeau ou Bâtiment armé une Inſtruction relative au voyage, & aux ſignaux pour prévenir la ſéparation, & il leur eſt donné auſſi par ledit Commandant une autre Inſtruction cachetée, pour le rendez-vous en cas de ſéparation ou d'éloignement.

Comment ſe convoient les Navires marchands. Inſtructions que doivent avoir les Capitaines des Navires ou Bâtimens convoyés.

217

Le Capitaine d'un Navire ou Bâtiment marchand doit obſerver exactement l'Inſtruction qu'il a reçue du Commandant du convoi & ſe régler ſur les ſignaux qui lui ſeront donnés par le Vaiſſeau qui le convoie. Il aura ſoin auſſi, durant la nuit, ou durant le brouillard ou le tems obſcur, de ne pas s'éloigner du convoi au point de ne pouvoir entendre les coups du ſignal, & de ne pouvoir diſtinguer les lumieres du Vaiſſeau.

Ils doivent ſe régler exactement ſur les Inſtructions du Commandant du Convoi & ſuivre fidélement les ſignaux.

218.

Le Capitaine d'un Navire marchand ne s'éloignera pas du convoi, ſans permiſſion du Commandant du Vaiſſeau ou Bâtiment armé, nommé pour le convoyer ou protéger.

Il leur eſt défendu de s'éloigner du Convoi ſans permiſſion du Commandant du Convoi.

219.

Si le Capitaine d'un Navire ou Bâtiment marchand vient à s'éloigner du convoi ſans permiſſion du Commandant du Vaiſſeau ou Navire armé, nommé pour le convoyer & protéger, il ſera cité devant la Juſtice, & traité ſelon que l'ordonnent les Loix de la Marine & ſelon l'exigence du cas.

Le Capitaine qui s'éloignera ſans permiſſion du Navire armé, ſera cité en juſtice.

220.

Quel eſt l'emploi que doivent faire les Capitaines des Navires marchands, des Inſtructions du Commandant du Convoi.

Le Capitaine du Navire ou Bâtiment marchand, n'ouvrira l'Inſtruction du Rendez-vous, qu'en cas qu'il ſoit éloigné du Convoi. Si le Navire court riſque d'être pris par les ennemis, il déchirera ou jettera en mer l'Inſtruction concernant le Rendez-vous, de même que celle des ſignaux, mais ſi le Navire arrive heureuſement à la Ville ou Port de ſa deſtination, il rendra les Inſtructions au Commandant du Vaiſſeau armé.

221.

Faute de Convoi, il eſt permis à des Navires ou Bâtimens marchands qui craignent d'être inſultés, de s'engager par écrit à ſe défendre réciproquement.

Si, dans un tems où l'on court riſque d'être attaqué par des Ennemis ou Pirates, il ſe trouve deux ou trois ou plus de Navires ou Bâtimens Ruſſes proche d'une Ville ou dans un Port, & que là autour il n'y ait aucun Vaiſſeau ou Bâtiment, pour les convoyer, il ſera permis à ces Navires ou Bâtimens Ruſſes, de s'engager entre eux à ſe défendre & ſoutenir mutuellement, en cas d'attaque par des Ennemis ou Pirates. Cet engagement doit ſe faire par écrit & être ſigné par chaque Capitaine de Navire marchand. Après quoi il ſera livré à chacun une copie de l'engagement fait pour leur défenſe mutuelle. Cet engagement ſera obſervé ſtrictement juſqu'à ce que le voyage qui y a donné lieu ſoit terminé.

222.

Pour cela les Capitaines doivent élire un Commandant de qui ils recevront leurs inſtructions & auquel ils ſeront obligés d'obéir.

Les Capitaines de Navires ou Bâtimens marchands qui ont ſigné l'engagement de défenſe réciproque, choiſiront parmi eux un Commandant pour le Convoi & tous les autres ſeront tenus de lui obéir. Le Commandant élu leur donnera, comme a été dit ci-deſſus, deux Inſtructions pour le voyage, une pour les ſignaux pour prévenir l'éloignement, & une autre cachetée où ſera indiqué le Rendez-vous de tous les Navires, au cas qu'ils viennent à être ſéparés.

223.

Le Commandant élu peut avoir un Pavillon particulier, & de la lumiere ſur la pouppe.

Il ſera permis au Commandant élu de faire hiſſer un Pavillon particulier ſur le Perroquet, & d'avoir, durant la nuit, de la lumiere ſur la Pouppe.

224.

Tous les Navires ou Bâtimens doivent ſe défendre courageuſement en cas d'attaque. La fuite en cette circonſtance ſera punie rigoureuſement.

En cas d'attaque par des Ennemis ou Pirates, tous les Navires ou Bâtimens marchands qui vont de conſerve doivent ſe défendre courageuſement. Si un de ces Navires ou Bâtimens ſe retire, pendant qu'un autre eſt aux priſes avec l'Ennemi, le Capitaine & l'Equipage ſeront cités en juſtice pour s'être comportés avec lâcheté, crainte & puſillanimité; & ils ſeront punis comme ils le méritent, ſuivant les Loix de la guerre.

225.

225.

Si un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou l'Equipage eſſuient quelque Perte, Dommage, Préjudice &c. dans une attaque de la part des Ennemis ou Pirates, cette Perte ou Dommage ſera partagée & répartie entre tous les Bâtimens qui vont de conſerve, au prorata de leur valeur reſpective, des Marchandiſes & Cargaiſons qu'ils portent, & du montant de chaque Effet. Il ſera auſſi payé une Prime pour ceux qui auront été tués ou bleſſés ou qui auront donné des preuves de leur valeur dans le combat.

La Perte ou Dommage ſoufferts pour la défenſe mutuelle, ſeront ſupportés & bonifiés conjointement par la Société.

226.

Si, dans une attaque par des Ennemis ou Pirates, il ſe trouve quelqu'un de l'Equipage, qui, au lieu de ſe défendre lui-même ou un autre avec courage, manque à ſon devoir & ſe conduit avec lâcheté & puſillanimité, &c. cet homme ſera cité devant la juſtice, & traité conformément aux Loix de guerre de la Marine.

Si parmi l'Equipage il ſe trouve quelque lâche qui ne faſſe pas ſon devoir en cas d'attaque, il ſera cité & puni.

227.

Si quelqu'un des Capitaines, après avoir ſigné l'Engagement ou Convention de défenſe réciproque, indépendamment de cet Engagement ou Convention, ſe ſépare volontairement, avant la fin du voyage, des Navires obligés d'aller de conſerve, il ſera tenu de payer le double de ce que payeront les autres, pour Indemnité des Dommage, Perte, Préjudice ou Détriment, ſoufferts par les autres Navires durant le Combat. D'une autre part, ſi ce même Capitaine eſſuie quelque Perte ou Dommage, Préjudice ou Détriment, ce ſera pour ſon compte ſeul, ſans que la Compagnie ſoit obligée de lui rien bonifier, pour s'être ſéparé avec ſon Navire, du convoi, ou de ladite Compagnie.

Celui qui s'écartera volontairement du Convoi avant la fin du voyage, payera le double de ce que payeront les autres, de la Perte & du Dommage des

228.

La choſe eſt différente, ſi c'eſt par tempête, ou par gros brouillard, ou par quelque autre accident inévitable, qu'un Navire ou Bâtiment eſt ſéparé des autres Navires avec leſquels il alloit de conſerve; dans tous ces cas, il ne doit contribuer en rien à la Perte ou Dommage.

Mais ſi la ſéparation eſt involontaire de ſa part, il ne ſera tenu à aucun payement ni bonification.

CHAPITRE XII,

Des Avaries ou Dommages de Mer.

229.

On compte quatre sorte d'Avaries.

Il y a quatre sortes d'Avaries, ou Dommages de Mer concernant les Navires & Bâtimens, les Marchandises & Cargaisons. La premiere sorte d'Avarie de Navires ou Bâtimens, de Marchandises ou Cargaisons, est l'Avarie simple ou particuliere; la seconde sorte d'Avarie de Navires ou Bâtimens, de Marchandises ou Cargaisons, est l'Avarie grosse ou commune; la troisieme sorte d'Avarie de Navires ou Bâtimens, Marchandises ou Cargaisons, est la petite Avarie; la quatrieme sorte d'Avarie de Navires ou Bâtimens, Marchandises ou Cargaisons, est l'Avarie mutuelle ou d'endomagement réciproque.

A.

De l'Avarie simple ou particuliere.

230.

Ce qu'on entend par l'Avarie simple ou particuliere.

L'Avarie simple ou particuliere de Navire ou Bâtiment, Marchandise ou Cargaison, a lieu quand un Navire ou Bâtiment, la Marchandise ou Cargaison souffrent quelque Perte ou Dommage, par le mauvais tems ou quelque autre accident imprévu, par exemple: par Vexation, Détention &c. de la part du Ministere; ou par la Négligence du Propriétaire, ou de ses gens, ou autres personnes, qui auroient occasionné la perte d'un Cable, d'une Corde, d'une Voile, une Ancre, un Mât ou autres agrès; ou par l'abus ou le dépérissement des provisions de bouche ou autres choses à l'usage de l'Equipage.

231.

Quand il y a Avarie simple, chacun supporte sa perte.

En cas d'Avarie simple ou particuliere d'un Navire ou Bâtiment, ou Marchandise ou Cargaison, chacun doit porter sa Perte, Dommage, ou Négligence.

232.

Il y a Avarie simple, & chacun supporte sa perte ou dommage,

Si un Navire ou Bâtiment, des Marchandises ou Denrées, souffrent de la Perte ou Déchet parce qu'elles commencent à se gâter, ou parce qu'elles sont d'une espece ou nature sujette à corruption, ou parce qu'elles sont mal

arrimées, ou parce que les Marchandiſes ou Effets ſont mal liés, mal empaquetés, ou qu'une Marchandiſe liquide commence à ſuinter, ou à fermenter, ou à s'aigrir, ou à couler, ſoit par ſa nature ou diſpoſition, ſoit par le mauvais état des fûts qui la contiennent; dans tous ces cas l'Avarie eſt ſimple & particuliere, & conformément au Paragraphe précedent, chacun ſupporte ſon propre Dommage.

quand ils proviennent ou de la nature des Marchandiſes ſujettes à ſe gâter, ou de mauvais arrimage, &c.

233.

Puis donc que chacun ſupporte ſa Perte ou Dommage quand l'Avarie eſt ſimple ou particuliere, il ſera delivré à chacun ce qui aura été conſervé des effets qui lui appartiennent, ſans exception ni diminution.

Quand il y a Avarie ſimple, le reſtant des effets eſt délivré ſans réſerve à qui il appartient.

B.

De l'Avarie groſſe ou commune.

234.

L'Avarie groſſe ou commune d'un Navire ou Bâtiment, de la Marchandiſe ou Cargaiſon, a lieu quand leſdits Navire ou Bâtiment, Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets ſouffrent de la Perte ou Dommage en tâchant de ſauver le Navire ou l'Equipage; quand on les rachette des mains des Ennemis ou Pirates; quand, pour échapper à l'Ennemi ou au Danger de Mer, on abandonne les ancres, on coupe les cables ou les mâts; quand, dans la crainte de faire naufrage ou de périr, on jette dans la mer des Marchandiſes ou Effets ou autres choſes pour alléger le Navire ou Bâtiment.

Dans quels cas il y a Avarie groſſe.

235.

Quand un Navire ou Bâtiment, ou la Marchandiſe ou Cargaiſon, eſſuient une Avarie groſſe, le Dommage & la Perte ſe payent conjointement par tous les Co-propriétaires du Navire ou Bâtiment, de la Marchandiſe ou Cargaiſon. Pour cela on ajoute le montant total de la Perte ou Dommage ſouffert au montant total de la valeur du Navire ou Bâtiment, & de la Marchandiſe ou Cargaiſon, & l'on voit à combien de Roubles ou *Grivnas* pour cent monte la Perte ou Dommage. Par exemple, ſi la Perte ou Dommage ne monte qu'à la dixieme partie de la valeur totale, voici comment en doit être faite la répartition:

En cas d'Avarie groſſe, la Perte & le Dommage ſe payent par les Co-propriétaires ſuivant le montant de leurs effets, ſavoir tant de Roubles ou Grivnas pour cent.

	Valeur de chaque choſe.	*Combien chacune contribue pour l'Avarie groſſe.*	*Ce qui reſte, l'Avarie payée.*
Le Navire ou Bâtiment.	20000 Roubles.	2000 Roubles.	18000 Roubles.
La Marchandiſe ou Cargaiſon.	60000 ———	6000 ———	54000 ———
Le Fret.	10000 ———	1000 ———	9000 ———
Dommage & Perte.	10000 ———	1000 ———	9000 ———
	100000	10000	90000

236.

Il eſt des cas où la perte occaſionnée à un Navire ou à des Marchandiſes par le mauvais tems, eſt comptée comme Avarie groſſe, & d'autres où elle n'eſt réputée qu'Avarie ſimple.

Si le mauvais tems a occaſionné de la Perte ou du Dommage à un Navire ou Bâtiment, à ſa Marchandiſe ou Cargaiſon, cela doit être regardé comme Avarie ſimple & particuliere, qui, ſelon ce qui a été dit au Paragraphe 231, eſt ſur le compte de chaque Propriétaire. Mais ſi le vent briſe un Mât, ou s'il en faut couper un pour prévenir le péril & ſauver le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, & que la partie du tronc qui reſte ſur le pont ſoit trouvée bonne & ſaine, cette Perte ou ce Dommage ſeront comptés comme Avarie groſſe & payés par tous les Co-propriétaires ſuivant le compte ci-deſſus.

237.

Comment & par qui doivent être coupés les Mâts ou Cables en cas de danger, & comment on doit procéder au jet des Marchandiſes hors de bord.

Quand, pour prévenir le danger, ou pour empêcher le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon de couler à fond ou d'échouer, il faut couper le Cable de l'Ancre, ou d'autres cordages, un Mât ou d'autres uſtenſiles de Navire, le Capitaine doit donner le premier coup, s'il le peut, & dans le cas où il ne le peut pas faire lui même, il en doit donner l'ordre au Pilote ou à deux ou trois hommes de l'Equipage. Quand, pour alléger le Navire ou Bâtiment, on jette hors de bord une partie de la Marchandiſe ou Cargaiſon ou autres Effets, & qu'il ſe trouve ſur le Navire un homme chargé de la procuration du Propriétaire ou des Propriétaires, ce ſera lui, s'il ſe peut, qui fera le premier jet hors de bord; s'il s'y refuſe, ou qu'il veuille s'en excuſer, & que le Capitaine juge la choſe indiſpenſable, il donnera ordre à deux ou trois hommes de ſon Equipage de jeter ladite partie de Marchandiſe hors de bord; mais, en le faiſant, il faut être auſſi

circonſpect que les circonſtances le permettent. Cela ne ſe fera donc qu'en cas de néceſſité urgente; l'on aura ſoin de jeter ce qui eſt de moindre prix, & de conſerver ce qui eſt le plus précieux.

Les Inſtrumens de guerre de l'Etat ne doivent être jetés que dans le cas le plus urgent, & avec toute la précaution poſſible.

238.

S'il ſe trouve ſur un Navire ou Bâtiment armé, de l'Artillerie, des Munitions & Proviſions qui appartiennent à l'Etat, ou d'autres inſtrumens de guerre, tant de terre que de mer, on ne jettera le tout hors de bord que lorſqu'on verra qu'en en jetant une partie ſeulement, le reſte ne peut être ſauvé; c'eſt à quoi doit veiller le Capitaine avèc le plus grand ſoin, car on lui en demandera un compte ſtrict & rigoureux.

239.

Quand, pour échapper au Péril ou pour ſauver le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, il faut alléger le Navire ou Bâtiment, & par cette raiſon jeter hors de bord une partie de ladite Marchandiſe ou Cargaiſon, ſi le reſte de la Marchandiſe ou Cargaiſon eſt endommagé par l'eau qui aura pu entrer par les Ecoutilles durant que ſe ſera fait le jet; cette Perte ou ce Dommage ſeront comptés comme Avarie groſſe, & payés conjointement par les Co-propriétaires ſuivant le compte inſéré au Paragraphe 235.

Le Dommage cauſé par l'eau qui entre par les Ecoutilles tandis qu'on jette une partie de la Marchandiſe ou Cargaiſon, à ce qui reſte de ladite Marchandiſe ou Cargaiſon, eſt réputé Avarie groſſe.

240.

La Perte, le Dommage ou Préjudice que ſouffriront le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon par, ou pendant la Défenſe contre des Ennemis ou Pirates, ſeront réputés Avarie groſſe & payés conjointement par les Co-propriétaires, ſuivant le compte inſéré au Paragraphe 235.

Il en eſt de même de la Perte ou Dommage ſoufferts par, ou pendant la Défenſe contre des Ennemis ou Pirates

241.

Si quelqu'un de l'Equipage eſt bleſſé ou tué durant la défenſe ou en faiſant réſiſtance aux Ennemis ou Pirates, les frais de la guériſon, & la Prime adjugée au bleſſé ou aux héritiers du mort, ſeront réputés Avarie groſſe & payés conjointement par les Co propriétaires, ſuivant le compte inſéré au Paragraphe 235.

On compte encore comme Avarie groſſe les frais de guériſon des Hommes de l'Equipage bleſſés en défendant le Navire, ainſi que la Prime allouée tant aux bleſſés qu'aux héritiers de ceux qui ont péri dans le combat.

242.

Le Rachat d'un Navire ou Bâtiment, de la Marchandiſe ou Cargaiſon, des mains des Ennemis ou des Pirates, ſera compté comme Avarie groſſe & payé conjointement par les Co-propriétaires, ſuivant le compte inſéré au Paragraphe 235. Si celui qui doit payer les frais du Rachat, eſt lui-même empriſonné, le Capitaine eſt pour lors obligé de fournir la rançon de celui-ci, & cela ſans différer d'un inſtant.

L'Avarie groſſe à lieu quand on rachette un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou d'autres Effets.

213.

Le louage d'une Allege ou autre bateau de transport pour secourir ou alléger un Navire ou Bâtiment en danger, eſt réputé Avarie groſſe.

Si, pour prévenir le Danger, ou pour ſauver ou alléger le Navire ou Bâtiment, ou pour le faire entrer dans la Ville, ou le Port ou la Rade, il faut louer une Allege, ou un autre Navire ou Bâtiment de tranſport, cela ſera réputé Avarie groſſe & payé conjointement par les Co-propriétaires, ſuivant le compte inſéré au Paragraphe 235.

244.

En quels cas l'Avarie groſſe a ou n'a pas lieu, quand la Marchandiſe ou Cargaiſon périt ou ſouffre du dommage ſur les Alleges ou autres Bateaux de Tranſport.

Si pour éviter le péril, ou pour ſauver ou alléger le Navire A, la Marchandiſe ou Cargaiſon en eſt ôtée & miſe ſur une Allege ou une autre Barque ou Bateau de tranſport B, & que ladite Allege, Barque ou Bateau de tranſport B vienne à échouer ou couler à fond ou à ſouffrir quelque autre Perte, Dommage ou Préjudice, & qu'enſuite le Navire ou Bâtiment A entre dans le Port, le dommage, la perte ou le préjudice, le naufrage ou la ſubmerſion de l'Allege, Barque ou Bateau de tranſport ſeront cenſés Avarie groſſe, & payés conjointement par les Co-propriétaires, ſuivant le compte inſéré au Paragraphe 235. Mais ſi le Navire ou Bâtiment A vient à échouer ou à périr, & que, nonobſtant cela, l'Allege, le Navire ou Bâtiment de tranſport B arrive heureuſement avec les Marchandiſes & Effets près de la Ville ou dans le Port, alors l'Avarie groſſe n'a pas lieu, vu que le Navire ou Bâtiment n'exiſte plus; mais la Marchandiſe ou Cargaiſon reſtent à ceux à qui elles appartiennent.

245.

Quand le Capitaine & l'Equipage craignent que la Tempête ou le Gros-temps aient cauſé du Dommage à la Marchandiſe ou Cargaiſon, ils en doivent faire leur proteſtation dans 24 heures après leur arrivée.

Quand un Navire ou Bâtiment arrive proche d'une Ville ou dans un Port après avoir ſouffert de la Tempête & du Gros tems dans le cours du voyage, ſi le Capitaine, malgré tous les ſoins & précautions qu'il a pu prendre pour préſerver la Marchandiſe ou Cargaiſon de toute Perte & Dommage, craint néanmoins que ladite Marchandiſe ou Cargaiſon ſoient détériorées, il doit dans l'eſpace de 24 heures après ſon arrivée, ſans avoir ouvert les Ecoutilles du Navire ou Bâtiment, faire ſa proteſtation avec ſerment par devant un Courtier & deux Témoins jurés; ce que doivent auſſi faire le Pilote, le Charpentier & deux ou trois hommes de l'Equipage, afin qu'il conſte que ce Dommage, cette Perte ou Préjudice ne viennent pas de manque d'attention & de ſoin.

246.

La Perte, le Dommage ou Préjudice occaſionnés par la faute ou négligence du

S'il eſt ſurvenu au Navire ou Bâtiment, à la Marchandiſe ou Cargaiſon, quelque Dommage, Perte ou Préjudice par la Négligence ou l'inadvertence du Capitaine ou de l'Equipage pendant le chargement ou déchargement, ou durant qu'on deſcend les Marchandiſes dans la Cale, ou parce que les Ecou-

tilles ne ſont pas couvertes de façon que l'eau ne puiſſe pénétrer, ou pour n'avoir pas ſuffiſamment pompé l'eau du Navire ou Bâtiment, dans ces cas, cette Perte, ce Dommage ou Préjudice ſeront payés par le Capitaine & l'Equipage, chacun à proportion de ſa faute & de ſes gages, comme il eſt dit aux Paragraphes 16, 21, 30, 36, 38, 41, 42, 54, 61, 66, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 91, 92, 123, 132, 145 & 146 de ce Réglement pour la Marine marchande ſur les Fleuves, Lacs & Mers.

Capitaine & de l'Equipage doivent être payés par chacun des coupables, en proportion de ſa faute ou négligence.

247.

Si un Navire ou Bâtiment arrivant près d'une Ville ou dans un Port a ſouffert de la Tempête ou Gros-temps pendant le voyage, & que durant cette Tempête, il ſe ſoit briſé un Mât, ou qu'on ait été néceſſité de le couper afin d'échapper au péril, ou pour ſauver le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou que l'on ait été obligé de jeter hors de bord une partie de la Marchandiſe ou de la Cargaiſon pour alléger ledit Navire ou Bâtiment, alors le Capitaine en fera une déclaration par ſerment devant un Courtier & deux Témoins jurés dans l'eſpace de vingt-quatre heures après ſon arrivée prés la Ville ou dans le Port; ce que feront auſſi le Pilote, le Charpentier & deux ou trois autres hommes de l'Equipage; afin qu'il conſte par leurs déclarations que c'eſt dans le cas le plus urgent & pour ſauver le Navire ou Bâtiment ou le reſte de la Marchandiſe ou Cargaiſon, qu'on a coupé le Mât, ou qu'on a jeté hors de bord une partie de la Marchandiſe ou Cargaiſon.

Quand un mât ſe briſe ou eſt coupé durant la tempête, ou qu'on jette une partie de la Marchandiſe ou Cargaiſon hors de bord pour ſauver le Navire ou la Cargaiſon, le Capitaine & l'Equipage doivent en faire le ſerment devant un Courtier & deux Témoins jurés dans l'eſpace de 24 heures après l'arrivée du Navire près la Ville ou dans le Port.

248.

Si un Navire ou Bâtiment a ſouffert une Avarie groſſe, cette Avarie groſſe doit être réglée avant que la Marchandiſe ou Cargaiſon qui étoit ſur le Navire ou Bâtiment ſoit livrée par la Douane au Propriétaire ou aux Propriétaires; & à cette fin, le Capitaine ou le Propriétaire du Navire ou Bâtiment, de la Marchandiſe ou Cargaiſon, préſenteront un Placet à la Chambre de la Douane & requéreront que la Marchandiſe ou Cargaiſon reſtent dans la Douane juſqu'à ce que le Compte de l'Avarie ſoit réglé définitivement. La Chambre de la Douane eſt obligée, à la réquiſition deſdites perſonnes, de retenir la Marchandiſe ou Cargaiſon juſqu'au Réglement definitif de l'Avarie.

La Marchandiſe ou Cargaiſon doivent reſter à la Douane juſqu'à ce que l'Avarie ſoit réglée.

249.

Pour bien faire le compte pour le payement de l'Avarie, il faut que le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon qui ont ſouffert de l'Avarie (en comptant les marchandiſes ou effets jetés hors de bord) ſoient évalués au prix que leſdits Navire ou Bâtiment, Marchandiſe ou Cargaiſon au-

Avant de régler le payement de l'Avarie, il faut évaluer le Navire ou Bâti-

ment, les Marchandiſes ou la Cargaiſon.

roient pu être vendus dans la Ville ou le Port où ſont arrivés le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon, après déduction du droit de Douane, du fret & des frais de chargement, déchargement & tranſport à la Douane. Si quelqu'un déclare quelque Marchandiſe au-deſſous de ſa valeur, il eſt permis à un autre d'exiger cette Marchandiſe en payant le prix déclaré & trois pour cent en ſus, & ladite Marchandiſe lui ſera livrée après le payement des droits de Douane, du Fret, des frais de chargement & déchargement & du tranſport à la Douane.

250.

Il n'y a point d'Avarie groſſe pour les Marchandiſes ou Effets pris ſur un Navire ſans la connoiſſance & le conſentement de l'Affréteur.

Quand le Capitaine prend ſur le Navire des Marchandiſes ou Effets ſans la connoiſſance & la permiſſion de l'Affréteur du Navire ou Bâtiment & que ces Marchandiſes ou Effets ou une partie d'iceux ſont jetés hors de bord, ou perdus de maniere ou d'autre, ou eſſuient quelque dommage, perte ou préjudice, dans ce cas il n'eſt point payé d'Avarie groſſe par l'Affréteur du Navire ou Bâtiment pour les Marchandiſes & Effets qui ont été mis ſur ſon Navire ſans ſa connoiſſance ou ſon conſentement.

251.

Si le Capitaine a ſurchargé ſon Navire, il eſt obligé envers le Propriétaire & tous autres à qui appartient, de payer la perte qui réſulte de cette ſurcharge.

Quand un Patron charge ſon Navire ou Bâtiment plus que ne comporte la profondeur de l'eau, & qu'à cauſe de cela on eſt obligé, pour échapper au péril, ou pour ſauver ou pour alléger le Navire ou Bâtiment de jeter hors de bord les Marchandiſes ou Denrées ou une partie d'icelles, ou quelque autre Effet; ou ſi, à cauſe de cette ſurcharge, la Marchandiſe ou Cargaiſon ſe perdent de maniere ou d'autre, dans ces cas il n'y aura point d'Avarie groſſe. Bien plus: le Capitaine ſera obligé de payer au Propriétaire ou aux Propriétaires du Navire ou Bâtiment tout ce qui concerne la Perte, le Dommage & le Préjudice ſoufferts.

252.

Des Marchandiſes jetées en mer pour alléger le Navire, les unes ſont ſuſceptibles d'Avarie groſſe & les autres ne le ſont pas. Cela dépend ordinairement de l'endroit où elles ſont

Si, pour alléger un Navire, on eſt obligé de jeter hors de bord des Marchandiſes ou Denrées duement placées dans le fond de cale, cela ſera compté pour Avarie groſſe; mais ſi ce ſont des Marchandiſes ou Effets placés dans la cabane du Capitaine, ou dans celle où ſe tiennent les gens de l'Equipage, ou entre les ponts ou ſur le tillac, ou en quelque autre endroit du Navire ou Bâtiment, qui ſoient jetés hors de bord; cela ne ſera pas réputé Avarie groſſe & chacun ſupportera ſa perte. Si cependant le Capitaine, pour mieux garder de l'Argent ou d'autres métaux ou effets précieux ou pour quelque autre cauſe, les a placés à ſa portée dans ſa cabane, après une évaluation & une déclaration bien & duement faites, & qu'enſuite, pour

alléger le Navire ou Bâtiment, on jette hors de bord ces effets précieux, au lieu d'autres Marchandiſes ou Effets, dans ce cas, la perte ſera cenſée Avarie groſſe.

placées dans le Navire.

253.

Si quelqu'un emporte ſur le Navire ou Bâtiment des Effets ou Marchandiſes de prix, ou autres dont le Capitaine n'a pas de connoiſſance, & qu'il ne puiſſe montrer de Récépiſſé dudit Capitaine, ni prouver qu'il en a payé le Fret, & fait la déclaration; ſi ces Effets ou Marchandiſes ſont jetés hors de bord, ou ſe perdent de façon ou d'autre, il n'en ſera point compté d'Avarie groſſe; mais la perte en ſera pour le compte de celui qui les emportoit avec lui.

Il n'y a point d'Avarie groſſe pour les Marchandiſes ou Effets qui ſont dans un Navire, ſans qu'on en ait donné connoiſſance au Capitaine.

254.

Si le Navire ou Bâtiment eſt attaqué par des Ennemis ou Pirates, & que le Capitaine & ſon Equipage le défendent avec zele & courage, la Prime qui leur ſera allouée pour s'être défendus vaillamment, ſera comptée comme Avarie groſſe, & ſera payée conjointement par tous les Co-propriétaires de la maniere ſuivante:

La Prime allouée à ceux qui dans une attaque ont défendu le Navire avec courage, eſt réputée Avarie groſſe.

Celui qui n'eſt point bleſſé aura ſa paie de ſix mois.

Celui qui l'eſt, ſa paie d'un an. Pour la perte d'un membre, la paie de deux ans.

Les Héritiers d'un homme mort, ou en combattant, ou des ſes bleſſures, recevront la paie de deux ans du défunt.

Les frais de guériſon des bleſſés ſeront auſſi comptés comme Avarie groſſe, & ſeront payés conjointement par les Co-propriétaires.

255.

Si quelqu'un trouve des Marchandiſes, Effets ou autres choſes qui aient été jetés hors de bord pour alléger le Navire ou Bâtiment ou pour d'autres raiſons, il les ſoignera & gardera autant qu'il lui ſera poſſible, & il en donnera avis dans les Villes en s'adreſſant aux Commandans, & dans les Diſtricts en s'adreſſant aux Baillis. Si les Marchandiſes, Effets ou autres Choſes ſauvées ſont de nature ou qualité à ſe gâter promptement, la Vente en ſera faite en plein marché. Du produit de cette Vente, il en ſera donné une partie, ſuivant qu'il eſt dit au Paragraphe 281 de ce Réglement, comme Récompenſe, à celui qui ayant trouvé les Marchandiſes ou Effets en a pris ſoin; & le reſtant ſera dépoſé à la Maiſon-de-Ville, pour être enſuite délivré à ceux à qui appartient. S'ils ne ſont pas préſens, il faudra en faire l'annonce dans les papiers publics, ſuivant le Paragraphe 177. Si dans le

Conduite que doivent tenir ceux qui trouvent des Marchandiſes ou Effets jetés hors de bord pour alléger un Navire ou Bâtiment.

cours de deux ans perſonne ne donne des preuves ſuffiſantes que les Marchandiſes ou Effets, ou l'Argent qui eſt provenu de ce qui a été ſauvé, lui appartiennent, la ſomme reſtante, après la prime payée pour le ſauvement, ſera délivrée au College de la Direction générale du Gouvernement, & employée au profit des écoles de Marine du Pays. Mais quand les Marchandiſes ou Effets ou autres Choſes, ſont de nature ou qualité à ne pouvoir ſe gâter, on les gardera, & après qu'il en aura été prélevé une partie pour récompenſe à celui qui les a trouvées & ſoignées, ſelon qu'il eſt ſtatué au Paragraphe 281, la partie reſtante ſera dépoſée à la Maiſon-de-Ville pour être enſuite délivrée à qui appartient. En conſéquence, il en ſera fait une annonce dans les Papiers publics, comme il eſt dit au Paragraphe 177, ſi les ayant-droit ſont abſens. Si donc dans le cours de deux années il ne ſe trouve aucune perſonne qui puiſſe donner des preuves ſatisfaiſantes que ces Marchandiſes, Effets ou autres Choſes lui appartiennent, ce qui en reſtera, après la Prime allouée à celui qui les a trouvées & ſoignées, ſera délivré au College de la Direction générale du Gouvernement, ou vendu s'il l'ordonne, & l'argent qui proviendra de la Vente, ſera au profit de l'Ecole de Marine du Pays.

256.

Quand, dans le cours de ſon voyage, un Capitaine s'apperçoit que ſon Navire eſt dans un état à faire craindre quelque déſaſtre, il lui eſt permis d'en affréter un autre.

Lorſqu'un Navire ou Bâtiment ſe trouve en ſi mauvais état qu'il ne peut continuer ſon Voyage, & que, pour calfater ledit Navire ou Bâtiment, le Capitaine eſt obligé d'aborder à une autre Ville ou Port que celle ou celui de ſa deſtination, ſi le Calfatage eſt de trop longue durée pour que ledit Navire ou Bâtiment puiſſe arriver au tems preſcrit à ladite Ville ou Port de ſa deſtination, & ſi ce retardement peut cauſer quelque perte, dommage, ou préjudice au Propriétaire ou aux Propriétaires de la Marchandiſe ou Cargaiſon; dans ce cas il eſt permis au Capitaine d'affréter un autre Navire, quand il peut l'avoir à un prix raiſonnable. Le Capitaine paye les deux tiers de l'Affrettement, & l'autre tiers eſt pour le compte du Propriétaire ou des Propriétaires de la Marchandiſe ou Cargaiſon. Mais les tant par cent ſont partagés par moitié entre ledit Capitaine & le Capitaine du Navire qui tranſporte la Marchandiſe ou Cargaiſon au lieu de ſa deſtination. (Voyez le Paragraphe 150.)

C.

De la petite Avarie.

257.

On compte pour petite Avarie de Navire ou Bâtiment, de Marchandiſes ou Cargaiſons, tous les Frais & Débourſés faits à l'occaſion de l'entrée ou de la ſortie d'un Navire ou Bâtiment dans une Ville ou un Port, comme l'Argent donné aux Lamaneurs, certains droits d'Entrée ou de Sortie, droits de Phare & autres Droits & Débourſés, quels qu'en ſoient les noms; l'Argent donné pour le louage des Chaloupes & des perſonnes néceſſaires pour remorquer ou tirer le Navire, & tous autres Frais & Droits de Port.

Ce que c'eſt que petite Avarie.

258.

Dans le cas de petite Avarie, d'un Navire ou Bâtiment, & de la Marchandiſe ou Cargaiſon, le tiers des frais ou de la perte eſt payé par le Propriétaire ou les Propriétaires du Navire ou Bâtiment; & les deux autres tiers le ſont par le Propriétaire ou les Propriétaires de la Marchandiſe ou Cargaiſon.

Le Navire ou Bâtiment porte un tiers, & la Marchandiſe ou Cargaiſon les deux autres tiers de la petite Avarie.

D.

De l'Avarie d'Endommagement réciproque.

259.

L'Avarie d'Endommagement réciproque d'un Navire ou Bâtiment, ou de la Marchandiſe ou Cargaiſon, a lieu quand le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon ſouffrent quelque Perte ou Dommage à l'occaſion d'un autre Navire ou Bâtiment; comme par exemple: quand un Navire ou Bâtiment heurte contre un autre Navire ou Bâtiment, & que de ce choc réſulte de la Perte ou du Dommage pour l'un & pour l'autre.

Ce qu'on entend par Avarie d'Endommagement réciproque.

260.

Lorſqu'un Navire ou Bâtiment, ſa Marchandiſe ou Cargaiſon ont ſouffert une Avarie d'Endommagement réciproque, la perte & le dommage doivent être payés en entier par le Navire ou Bâtiment qui en a été cauſe.

En cas d'Avarie d'endommagement réciproque, tout le dommage doit être payé par le Navire qui l'a cauſé.

261.

Si deux Navires ou Bâtimens, par un accident inévitable, & ſans la faute ni de l'un ni de l'autre, mêlent leurs voiles & ſe heurtent, & que ce choc ſoit

Quand deux Navires s'entre-heurtent

sans faute ni de l'un ni de l'autre, chacun supporte sa perte.

cause que l'un des deux Navires ou Bâtimens, ou tous les deux, ou les Marchandises ou Effets qu'ils portent, souffrent du Dommage, de la Perte ou Préjudice, qu'ils fassent naufrage ou périssent, si le Capitaine & le Pilote avec deux ou trois hommes de l'Equipage déclarent par serment que ce malheur étoit inévitable & n'est arrivé par la faute de personne, dans ce cas la Perte ou le Dommage sera compté comme Avarie simple & particuliere, & chacun payera son Dommage ou sa Perte, conformément au Paragraphe 231.

262.

Si deux Navires, par obstination de deux Capitaines entêtés, se heurtent, chacun d'eux supporte sa Perte ou Dommage. Mais si les Marchandises ou Cargaisons sont endommagées, elles sont bonifiées par le salaire des Capitaines, & s'ils ne suffisent pas, par les Propriétaires des Navires.

Quand deux Navires ou Bâtimens vont à la rencontre l'un de l'autre, & que par obstination aucun des deux Capitaines ne veut céder, s'ils viennent à se heurter & que du choc des Navires ou Bâtimens il résulte de la perte ou du dommage pour l'un des deux ou pour tous les deux, en ce cas, chacun des deux Capitaines supporte sa propre perte. Mais si par ce choc la Marchandise ou Cargaison de l'un des deux Navires ou de tous les deux, souffrent de la Perte ou du Dommage, alors ces Capitaines entêtés doivent concourir au dédommagement du ou des Propriétaires de ces Marchandises ou Cargaisons, au prorata de leurs salaires & selon le montant de la valeur des Navires ou Bâtimens; mais si le salaire des Capitaines ne suffit pas, le restant sera payé, selon ledit montant, par le ou les Propriétaires desdits Navires ou Bâtimens.

263.

Si deux Navires ou Bâtimens, par inadvertence, ignorance ou entêtement d'un des Capitaines, viennent à se heurter, le coupable seul payera la Perte ou le Dommage; mais l'autre devra prouver son innocence.

Quand un Navire ou Bâtiment A, par inadvertence, ignorance ou entêtement de son Capitaine & de son Equipage, heurte un autre Navire ou Bâtiment B, & que par ce choc le Navire ou Bâtiment B, ou sa Marchandise ou Cargaison ont souffert de la Perte ou du Dommage, le Capitaine & l'Equipage du Navire A bonifieront la perte ou le dommage qu'ils ont causé, en proportion de leurs salaires, & selon le montant du Prix du Navire ou Bâtiment qu'ils montent; le reste sera payé, selon ledit montant, par les Propriétaires du Navire ou Bâtiment. Mais, avant que ce payement se fasse, le Capitaine & l'Equipage du Navire ou Bâtiment B devront prouver en justice leur innocence, & qu'ils ont employé tous les moyens possibles pour empêcher le choc de leur Navire contre le Navire A. S'il arrive qu'ils ne puissent prouver avoir employé les moyens requis en pareil cas, & qu'ils sont restés tranquilles, la faute tombera sur eux-mêmes & le dommage qu'ils ont souffert sera pour leur propre compte.

264.

Quand un Navire ou Bâtiment faiſant voile va heurter contre un autre qui eſt ancré, & que pouſſé par le vent, il frappe cet autre de ſon Hunier ou de ſes vergues ou autrement, comme la faute vient du Navire ou Bâtiment qui fait voile, le Capitaine & le Propriétaire ſont obligés de payer le Dommage arrivé à l'un & l'autre des Navires ou Bâtimens, & à leurs Marchandiſes ou Effets.

Si un Navire faiſant voile en heurte un autre qui eſt ancré, le Capitaine & le Propriétaire du Navire faiſant voile payeront la Perte ou le Dommage.

265.

S'il arrive qu'un Navire ou Bâtiment A ſoit forcé, pour échapper au danger d'une violente & longue Tempête, d'entrer dans un Port, & que, pouſſé par cette Tempête, il heurte contre le Navire ou Bâtiment B qui ſe trouve dans ledit Port, & qu'il lui cauſe de la Perte & du Dommage, le Propriétaire ou les Propriétaires du Navire A, ſupporteront leur propre Dommage, & payeront en outre la moitié de la Perte ou du Dommage qu'ont ſouffert le Navire ou Bâtiment B & les Marchandiſes ou Effets qui y ſont à bord.

Quand un Navire, forcé par la Tempête d'entrer dans un port, vient à heurter contre un autre Navire, il ſupporte ſa perte entiere & la moitié de celle de cet autre Navire.

266.

Si le Navire ou Bâtiment A eſt en rade & que dans une forte tempête le cable de l'ancre ſe rompe, ou que ledit Navire ou Bâtiment A, pouſſé par les vagues, heurte contre un autre Navire ou Bâtiment B, le Navire ou Bâtiment A ſupportera ſa propre Perte & la moitié du Dommage qu'a cauſé cet accident au Navire ou Bâtiment B. Mais quand les Mâts & Antennes du Navire ou Bâtiment A ne ſont pas baiſſés, ou que le cable n'eſt pas aſſez roide, ou que les ancres reſtans ne ſont pas jetés, ou que le Navire A n'a que deux ancres, ou que ſes ancres ne ſont pas aſſez groſſes & peſantes, ou que les Cables des Ancres ne ſont ni aſſez gros ni aſſez forts, dans ces cas le Propriétaire ou les Propriétaires du Navire ou Bâtiment A ſupporteront leur propre Perte & Dommage & en outre le Préjudice entier cauſé au Navire ou Bâtiment B qu'a heurté le Navire A.

Comment doivent être payés la Perte & le Dommage que cauſe un Navire déſancré par la Tempête, en heurtant contre un autre Navire.

267.

Si un Navire ou Bâtiment A eſt en Rade ſans bouée à ſon Ancre & qu'un autre Navire ou Bâtiment B, lequel arrive dans la même Rade, jette ſon ancre ſur le Cable de l'Ancre du Navire ou Bâtiment A, & que cela ſoit cauſe que le Cable de ſon Ancre ſe rompe ou qu'il eſſuie d'autres Dommages ou Pertes, le Capitaine du Navire ou Bâtiment A, qui n'avoit point de Bouée à ſon Ancre, dédommagera le Navire ou Bâtiment B de ſon Cable rompu & de toute autre Perte & Dommage qui s'en ſeront ſuivis. Si le Capitaine n'eſt pas en état de payer le tout, le Propriétaire ou les Propriétaires du

Quand l'ancre d'un Navire étant ſans Bouée, cela eſt cauſe qu'un autre en jetant l'ancre rompt ſon cable, la Perte & le Dommage ſont ſur le compte du premier, à moins que le Capitaine ne prouve que ce n'eſt pas par ſa faute que la

Bouée manquoit.

Navire ou Bâtiment A y suppléeront. Mais si le Capitaine du Navire ou Bâtiment A peut prouver que son Ancre n'étoit pas sans Bouée, ou que la Bouée a été détachée de l'ancre par quelque accident, & qu'il n'a eu ni le tems ni la commodité d'en attacher une autre, dans ce cas chaque Navire supportera son Dommage ou sa Perte. Toutefois, dès que le vent & le tems le permettront, tout Navire ou Bâtiment qui a perdu sa Bouée lévera l'ancre & fera place à d'autres.

268.

Un Capitaine qui jette son Ancre sur une ancre d'un autre Navire, munie de sa Bouée, doit payer le Dommage qui en résulte.

Si un Navire ou Bâtiment A arrive en Rade & qu'en jetant son Ancre, il brise ou le Cable de l'Ancre ou l'Ancre même, quoique munie d'une Bouée, du Navire ou Bâtiment B, le Capitaine du Navire ou Bâtiment A payera toute la Perte ou le Dommage causés au Navire ou Bâtiment B. Mais si le Capitaine n'est pas en état de payer le tout, ce sera aux Propriétaires à y suppléer.

269.

Comment se doivent conduire le Capitaine d'un Navire qui entre en rade & le Capitaine d'un Navire qui y étoit déjà, quand la Bouée de celui-ci est sous l'eau.

S'il arrive que durant une tempête ou la haute mer une Bouée soit couverte d'eau dans quelque endroit de la Rade, & que dans ce tems il entre un Navire ou Bâtiment dans cette même Rade, le Capitaine aura soin d'examiner où peut être la bouée. D'un autre côté, le Navire ou Bâtiment qui est dans la Rade devant l'Ancre, fera savoir au Navire qui arrive où elle est, afin que celui-ci ne mêle pas le cable de son ancre avec ceux des Navires qui étoient en rade avant lui.

270.

Un Navire ou Bâtiment peut, pour se tirer du danger, jeter son ancre par-dessus le Cable de l'Ancre d'un autre Navire. Il y a une Prime de trois pour cent pour ceux qui sauvent le Navire, la Marchandise &c. en péril.

Quand, par un accident inévitable, le Navire ou Bâtiment A a perdu son ancre principale, & que dans le péril il a été forcé d'entrer dans une Rade où il y a d'autres Navires ou Bâtimens à l'ancre, alors il est permis au Navire entrant, pour arrêter & sauver son Navire ou Bâtiment A & les Marchandises & effets qu'il porte, de jeter une petite Ancre par-dessus le Cable d'un autre Navire ou Bâtiment ancré; de plus, les Navires ou Bâtimens qui sont à l'ancre là auprès donneront toute l'assistance possible au Navire qui se trouve en danger. Le Capitaine ou les Matelots qui tirent du danger un Navire prêt à couler bas, acquiert ou acquierent par là un droit de trois pour cent sur la valeur du Navire ou Bâtiment, de la Marchandise ou Cargaison qu'il a ou qu'ils ont sauvés.

271.

Quand deux Navires ou Bâtimens fai-

Si deux Navires ou Bâtimens faisant voile, viennent, par un malheur inévitable (comme par un Brouillard épais, une forte Pluie, une grande Obscurité, durant laquelle ils ne se voient ni l'un ni l'autre; comme quand

il eſt impoſſible de ſe détourner, ſoit par la violente agitation des Vagues ou de la Marée, ſoit par un changement de vent ſubit; ou comme quand le gouvenail du Navire devient inutile, & en d'autres circonſtances pareilles) à ſe heurter de nuit l'un l'autre, & que de ce choc réſulte quelque Perte ou Dommage pour un des Navires ou pour les deux, dans ces cas, chacun doit ſupporter ſa perte.

ſant voile ſe heurte de nuit par un accident inévitable, chaque Navire ſupporte ſa perte.

272.

Quand deux Navires ou Bâtimens ſont ſous voiles, qu'il n'y a ni obſcurité ni groſſe pluie, qu'ils ſe voient & peuvent s'éviter, que les Vagues ou la Marée ne ſont pas fortes, que le vent eſt bon, & qu'il eſt facile de gouverner les Navires; quand, dans une nuit aſſez claire, les deux Navires mêlent leurs voiles ou ſe heurtent l'un l'autre, & qu'enſuite il ſe trouve qu'il n'y avoit point de lumiere ſur aucun des deux Navires, qu'on ne s'eſt point ſervi de porte-voix pour avertir, qu'on n'a tiré ni la cloche ni le canon, ni donné aucun autre ſignal; enfin, ſi un des deux Navires ou tous les deux ont en ſe heurtant ſouffert de la perte ou du dommage, dans ce cas chacun ſupportera ſa propre perte. Mais ſi l'un des deux Navires avoit de la lumiere, avoit crié avec le Porte-voix, avoit ſonné ſa cloche ou tiré le canon, ou donné quelque autre ſignal, & fait tout ce qui étoit en ſon poſſible pour prévenir cet accident; & que ſur l'autre Navire, au contraire, on n'eût point allumé de lumiere, qu'on n'eût point averti avec le Porte-voix, ni ſonné la cloche, ni tiré le canon, ni donné aucun ſignal; enfin, qu'on n'eût pas pris tous les moyens poſſibles pour empêcher que les deux Navires ne s'entre-heurtaſſant, le Capitaine du dernier Navire, conjointement avec le Propriétaire ou les Propriétaires, payera tous les Dommages arrivés aux deux Navires ou Bâtimens & aux Marchandiſes ou Cargaiſons qu'ils ont à bord. Mais quand les deux Navires ou Bâtimens ſe heurtent, nonobſtant qu'on ait mis en œuvre tous les moyens poſſibles pour prévenir cet accident, les Pertes & les Dommages des deux dits Navires ſe payent conjointement ſelon le montant de leur valeur reſpective. La Perte & le Dommage cauſés par le heurt des deux Navires ne ſe payent point par les Marchandiſes & Cargaiſons, mais ſeulement par les Navires ou Bâtimens. Quand la Marchandiſe ou Cargaiſon a ſouffert du Dommage ou de la Perte, par l'entêtement du Capitaine, c'eſt lui & le Propriétaire du Navire qui ſont tenus d'en bonifier le montant, ſuivant ce qui eſt dit au Paragraphe 262.

La Perte & le Dommage cauſés par le Heurt de deux Navires ſous voiles, ſe payent ſelon les circonſtances, tantôt par les deux Navires, tantôt par un ſeul; par les deux, quand l'un ni l'autre n'ont fait leurs efforts pour prévenir cet accident; par un ſeulement, quand la négligence n'eſt que d'un côté.

273.

Examen qu'il convient de faire quand deux Navires se sont heurtés.

Lorsque deux Navires ou Bâtimens se sont entre-heurtés, on doit examiner: 1°. quel Vent il faisoit alors; 2°. avec quel Rumb de Vent chaque Navire faisoit voile avant d'avoir heurté contre l'autre; 3°. quel endroit du Navire ou Bâtiment a heurté contre l'autre Navire ou Bâtiment, & contre quel endroit de celui-ci il a heurté, & quelles Voiles étoient alors déployées au haut des Mâts des deux Navires; 4°. quels moyens les Capitaines & les Equipages des deux Navires ou Bâtimens ont employés pour prévenir le heurt; 5°. comment les Voiles étoient braſſées; 6°. & comment les Vergues des Navires étoient ſituées.

Comme les deux Navires ſont pouſſés par le même Vent dans une voie oppoſée, il eſt expédient de conſtater quel étoit ce Vent. 7°. Si ſur un de ces deux Navires la Miſaine étoit baiſſée ou montée; 8°. ou ſi le Perroquet de Beaupré étoit hiſſé ou baiſſé avant que le heurt fût arrivé. Quand donc on trouvera que l'un de ces deux Navires avoit la Miſaine haute & que le Perroquet de Beaupré ou la Voile d'Etai étoient auſſi au haut du Mât, ce ſera une marque certaine que ce Navire ou Bâtiment a voulu aller ſous le vent, pourquoi l'autre Navire auroit dû tenir le vent. Dans ce cas le Navire ou Bâtiment qui aura heurté du côté du vent contre l'autre Navire avec la Proue & le Beaupré, ſera cenſé avoir plus de tort que l'autre Navire ou Bâtiment qui a été heurté & endommagé ſur ſon Mât d'Artimon.

CHAPITRE XIII.

De l'Echouement ou du Naufrage, du Sauvement, & des Pilotes.

274.

Ce que c'eſt qu'Echouement ou Naufrage d'un Navire.

Il y a Echouement ou Naufrage d'un Navire ou Bâtiment: quand, par Tempête & Gros-tems, par imprudence, par mépriſe ou ignorance, un Navire eſt réduit à couler bas, ou eſt jeté ſur des écueils, ou ſur des bancs de ſable, ou ſur le rivage, ou qu'il s'ouvre & ſe met en pieces de maniere ou d'autre; ou qu'il fait une ſi grande quantité d'eau qu'il n'eſt plus poſſible de le tirer d'où il eſt, d'en pomper l'eau, ni de le calfater.

275.

275.

S'il arrive qu'un Navire échoue ou faſſe naufrage ſur les Côtes, ou dans les Rivieres, Mers & Lacs de l'Empire Ruſſe, tout ce qui ſera ſauvé de l'Echouement ou Naufrage du Navire ou Bâtiment, Ruſſe ou étranger, ſoit les gens de l'Equipage & autres perſonnes de l'un & l'autre ſexe, le Bétail, la Volaille ou autres Animaux, les Marchandiſes ou effets, les Apparaux, les Agrès, Bagages & Dépendances du Navire ou Bâtiment, ou une partie d'icelles (autant qu'on en aura pu ſauver) Sa Majeſté impériale prend le tout ſous ſa protection immédiate, & les étrangers ne ſeront point obligés de s'en mêler. Tout ſujet fidele, & particulierement tous militaires & gens juſtice ſont obligés ſous ſerment, par devoir & par état, de venir au ſecours d'un Navire ou Bâtiment qui fait naufrage ou échoue, & de faire tous les efforts poſſibles pour ſauver le Navire ou Bâtiment, l'Equipage, la Marchandiſe ou Cargaiſon, & tout ce qui peut être ſauvé. Les Objets ſauvés ſeront gardés avec le plus grand ſoin & avec toute l'attention poſſible, & on les placera dans des endroits ſûrs & convenables, afin qu'ils ne dépériſſent & ne s'endommagent pas, pour avoir été négligés ou mal-ſoignés. Perſonne ne s'appropriera aucun effet, ni même la plus petite partie d'aucun effet ſauvé; mais celui qui aura trouvé ou ſauvé quelque objet naufragé devra en donner avis, dans les Diſtricts au Bailli, & dans les Villes au Commandant. Le Bailli ou le Commandant donnera enſuite connoiſſance du Naufrage ou Echouement du Navire ou Bâtiment, en le nommant, & de tout ce qui a été ſauvé, à ceux qui ſont à la tête de ces ſortes d'affaires, au Gouverneur, ou au Magiſtrat, ou à l'Hôtel-de-Ville, enfin au Bureau de la Douane du lieu.

Tout ce qui eſſuie naufrage ou échouement eſt ſous la Protection immédiate de S. M. I. Tout Sujet fidele doit aider à le ſauver.

276.

Si quelqu'un court le riſque de voir ſon Navire ou Bâtiment échouer ou faire naufrage ſur les Côtes, ou ſur les Rivieres, Lacs & Mers de l'Empire Ruſſe, & que, dans le tems où il eſt menacé de l'Echouement ou du Naufrage, il ait beſoin de ſecours étrangers, il en donnera avis aux Sauveurs de l'endroit le plus voiſin, ainſi que dans les Diſtricts au Bailli, & dans les Villes au Commandant. Les Sauveurs de l'endroit le plus voiſin, le Bailli ou le Commandant feront tous les efforts poſſibles pour ſauver le Navire ou Bâtiment, les gens de l'Equipage, les Marchandiſes & effets & tout ce qui peut être ſauvé; pour cela on emploîra un nombre ſuffiſant de Sauveurs du Canton, ou de ceux qui ſe trouveront aux environs, à quoi aucun d'eux ne pourra ſe refuſer. Les objets ſauvés ſeront gardés avec tout le ſoin & toute la vigilance poſſibles, & mis dans un lieu ſûr & convenable, afin qu'ils ne

Quand on ſe voit en danger d'échouer ou faire naufrage & qu'on a beſoin de ſecours étrangers, on doit en donner avis aux Sauveurs ou au Bailli ou Commandant de l'endroit le plus proche.

ſe gâtent ni ne déperiſſent pour avoir été négligés & mal-ſoignés. Il eſt défendu auſſi à qui que ce ſoit de s'approprier la moindre partie d'une choſe ſauvée. Le Bailli du Cercle ou le Commandant donnera avis du Naufrage ou Echouement du Navire ou Bâtiment, en le nommant, & de tout ce qui aura été ſauvé, à celui qui eſt à la tête de ce département, au Gouverneur, ou au Magiſtrat, ou à l'Hôtel-de-Ville, enfin au Bureau de la Douane du lieu.

277.

C'eſt au Bailli du Diſtrict ou au Commandant de la Ville à donner enſuite avis du Naufrage & de tout ce qui s'en eſt ſuivi, aux Gouverneurs de Provinces, aux Commandans de Villes, aux Syndics de Villages & au Bureau de la Douane. Entre les autres circonſtances, il doit marquer quel eſt le nom du Navire ou Bâtiment naufragé; quels effets ont été ſauvés; par quels moyens; quand; où; comment; par qui. De ſon côté, le Gouverneur doit faire publier & afficher la relation du Naufrage.

Le Bailli ou le Commandant ayant reçu avis de l'Echouement ou Naufrage arrivé au Navire ou Bâtiment, fera ſavoir, ſans différer, aux Gouverneurs de Provinces, aux Magiſtrats de Villes, aux Syndics de Villages, & au Bureau de la Douane: 1°. qu'un Navire ou Bâtiment a fait naufrage ou échoué, quel eſt le nom propre du Navire; ſi c'eſt un Brigantin, une Frégate, une Galere, une Chaloupe de haut bord, une Barque ou autre Bâtiment: 2°. Si l'on a ſauvé le Navire ou Bâtiment entier, ou toutes les Marchandiſes & toute la Cargaiſon, ou ſeulement une partie; ce qu'eſt devenu ce qui a été ſauvé, Hommes, Marchandiſes, & effets: quelles Marques, Lettres, Numeros ſont ſur les Marchandiſes ou Effets ſauvés, tonnes & autres choſes; ſi l'on n'a point trouvé ou apperçu quelques lettres ou quelque ornement de Navire, comme miroir, ou quelque partie ſculptée de L'avant, telle que le Fronton, ou quelque piece des côtés, ou d'autres choſes, ou particularités qui peuvent faire connoître le nom du Navire ou Bâtiment péri, ou du Capitaine ou des gens de l'Equipage (quand aucun d'eux n'a été ſauvé) ou du Propriétaire dudit Navire ou Bâtiment, des Effets ou Marchandiſes qu'il avoit à bord, ou de l'endroit d'où le Navire avoit fait voile ou de celui de ſa deſtination? 3°. Des moyens qu'on a employés pour ſauver le Navire ou Bâtiment qui étoit en danger, ou les Hommes, Marchandiſes ou Cargaiſon, ou autres choſes qui y étoient à bord. 4°. Du tems qu'on a vu échouer ou périr le Navire ou Bâtiment; de ce que l'on en a trouvé, Hommes, Marchandiſes, Cargaiſon & autres effets. 5°. De l'endroit où l'on a apperçu le Naufrage, ou de celui où l'on a trouvé le Navire ou Bâtiment naufragé, les Hommes, les Marchandiſes, Effets ou autres choſes qui y étoient à bord. 6°. Quels ſoins & précautions on a pris pour garder & conſerver ce qui a été ſauvé, Hommes & Femmes, Bétail, Volaille ou autres Animaux, Marchandiſes ou Effets, Outils, Agrès & dépendances du Navire ou Bâtiment naufragé, ou ledit Navire ou Bâtiment même naufragé, ou la Marchandiſe ou Cargaiſon qu'il portoit, ou ce qui reſte de l'un ou de l'autre, & tout ce que l'on a mis dans un endroit ſûr & convenable? Si les effets

fauvés, leſquels doivent être ſecs & aérés, ſont tels, afin que, faute de ſoin ou d'attention, ce qui a échappé au naufrage ne ſe gâte ou ne ſe perde pas; & que perſonne ne s'en approprie la moindre partie. 7°. Par qui a été fait le Sauvement. Le Gouverneur fera afficher une relation du Naufrage aux portes du Magiſtrat ou Commandant de la Ville, ainſi qu'à la Bourſe, au coin des rues & ſur les places publiques pour en inſtruire les Négocians & Marchands, afin qu'eux-mêmes puiſſent donner connoiſſance du Naufrage dudit Navire ou Bâtiment, & de la Marchandiſe ou Cargaiſon à quiconque a intérêt de le ſavoir. Cela ſera auſſi notifié aux Magiſtrats & Commandans, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance. Si, dans le cours de deux ans, à dater du tems que la relation du Naufrage a été publiée, il ne ſe préſente perſonne, muni de pieces authentiques qui conſtatent que l'Effet ſauvé eſt ſon bien, ou qu'il lui appartient, il ne pourra par la ſuite y avoir aucune conteſtation, ou réclamation à cet égard, & l'effet ſauvé, après déduction de la Prime allouée pour le ſauvement & la garde dudit effet ſauvé, ſera délivré par ordre du Magiſtrat de la Ville, au College de la Direction générale du Gouvernement.

278.

Si un Navire ou Bâtiment, les Marchandiſes ou effets, ou autres choſes ayant fait naufrage ou échoué, le Propriétaire ou les Propriétaires, leur Chargé de Procuration ou Commis, ſe préſentent pour recevoir ce qui a été ſauvé, il ne leur ſera rien délivré à moins qu'ils ne montrent, 1° leur Acte primitif; 2°. le billet de chargement; 3°. un Acquit de la Douane ou d'un Bureau établi *ad hoc*, de la Ville ou Port d'où le Navire ou Bâtiment naufragé eſt parti avec les Marchandiſes & la Charge qu'il avoit à bord, ledit Acquit portant que ledit Navire ou Bâtiment a été chargé en telle ou telle Place, Ville ou Port, de telles ou telles Marchandiſes (en déſignant leurs noms, & marques particulieres) & que Perſonne ne réclame ledit Navire ou Bâtiment ou la Marchandiſe ou Cargaiſon d'icelui. 4°. Que ledit Navire ou Bâtiment a fait réellement voile tels ou tels jour, mois & an, de telle ou telle Ville ou tel ou tel Port. Si donc on trouve que toutes les particularités ci-deſſus, concernant le Navire ou Bâtiment naufragé, ſont bien conſtatées, l'Effet ſauvé ſera délivré, ſans délai, au Propriétaire ou aux Propriétaires, leſquels payeront, pareillement ſans délai, la Prime de Sauvement & de Garde à ceux qui ont ſauvé & ſoigné ledit Navire ou Bâtiment, ou les Marchandiſes ou Effets.

Avant que les effets ſauvés du Naufrage ou Echouement ſoient délivrés au Propriétaire ou aux Propriétaires, à leur Chargé de procuration ou Commis, ils doivent prouver par de bons Documens que leſdits Effets leur appartiennent véritablement. On les leur délivrera ſans délai, ſi ces Documens ſont en regle; bien entendu que la Prime pour le Sauvement ſera payée avant toute choſe.

279.

Le Propriétaire ou les Propriétaires, ou leur Chargé de procuration, ou leur Commis, doivent ſe préſenter dans le cours de deux années après la publication du Naufrage, ſans quoi ils ne ſeront pas reçus à répéter les objets ſauvés.

Quand un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon ou d'autres effets ayant fait naufrage ou échoué, le Propriétaire ou les Propriétaires, leur Chargé de procuration ou leur Commis, s'en ſont apperçus, ou en ont reçu avis, ils doivent ſe tranſporter ſans délai à l'endroit où les effets ſauvés ſont dépoſés & gardés; dans les Cercles, chez le Bailli; dans les Villes, chez le Commandant; & dans les Bourgs, chez le Syndic, pour y repréſenter 1°. l'Acte primitif qui conſtate leur droit, 2°. le billet de chargement, 3°. un Acquit de la Douane ou d'un Bureau établi *ad hoc*, de la Ville ou Port d'où le Navire ou Bâtiment naufragé eſt parti avec les Marchandiſes ou Effets qu'il avoit à bord, ledit Acquit portant que ledit Navire ou Bâtiment a été chargé en telle ou telle place, Ville ou Port, de telles ou telles Marchandiſes dénommées & duement marquées, & que perſonne n'a ni droit ni prétention audit Navire ou Bâtiment, à ladite Marchandiſe ou Cargaiſon. Quand donc toutes les particularités ci deſſus, concernant le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou Cargaiſon naufragées, auront été bien & duement conſtatées, les Effets ſauvés ſeront délivrés, ſans délai, au Propriétaire ou aux Propriétaires, ou à leurs Chargés de procuration ou Commis, qui, à leur tour, feront remettre, ſans délai auſſi, la Prime de Sauvement & Garde, à ceux qui auront ſauvé ledit Navire ou Bâtiment, ou ladite Marchandiſe ou Cargaiſon. Mais quand, après l'avis donné du Naufrage d'un Navire ou Bâtiment, de la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou autres Effets, le Gouverneur l'a fait afficher, comme eſt dit au Paragraphe 277, aux portes du Magiſtrat ou Commandant de la Ville, ainſi qu'à la Bourſe, au coin des rues & ſur les places publiques, & que dans le cours de deux années il ne s'eſt préſenté perſonne muni de pieces qui conſtatent que l'Effet ſauvé eſt ſa propriété ou lui appartient, il ne pourra par la ſuite y avoir aucune conteſtation ni réclamation à cet égard, & le Magiſtrat, après avoir déduit la Prime du Sauvement & de la Garde pour ceux à qui elle eſt due, fera delivrer le reſtant au College de la Direction générale.

280.

Les Marchandiſes, Effets, ou autres choſes ſauvées, ſujettes à ſe gâter, doivent être vendues à l'enchere &

Si les Marchandiſes, Effets, & autres choſes ſauvées, ſont de nature ou qualité à ſe gâter facilement, elles ſeront vendues publiquement & à la derniere enchere, conformément au Paragraphe 255; mais des Deniers provenant de cette vente, une partie, ſuivant ce qui eſt dit au Paragraphe 281, ſera donnée à ceux qui auront ſauvé & ſoigné leſdites Marchandiſes ou Effets, & le reſtant ſera dépoſé chez le Magiſtrat ou à l'Hôtel-de-Ville, pour être

enſuite délivré à ceux à qui appartient; c'eſt pourquoi, quand ceux-ci ſont abſens, il en doit être fait une Annonce dans les Papiers publics, ſelon ce qui eſt ſtatué au Paragraphe 277. Si, dans le cours de deux années, il ne ſe préſente perſonne avec des pieces qui juſtifient duement que les Marchandiſes ou Effets ſauvés ou l'argent qui en eſt provenu, lui appartiennent, alors on en déduira la Prime pour le Sauvement & la Garde, & le reſte ſera délivré au College de la direction générale du Gouvernement, &, ſuivant la teneur du Paragraphe 255, ſera employé au profit des Ecoles de Marine.

publiquement. Une partie en eſt donnée aux Sauveurs. Le reſte eſt dépoſé chez le Magiſtrat ou à la Maiſon-de-Ville pour être délivré à qui appartient. En cas de non comparution des Propriétaires ou Ayant-cauſe, dans deux ans, l'Effet ſauvé ſera au profit de l'Ecole de Marine.

281.

Quiconque a aidé à ſauver un Navire ou Bâtiment, les Perſonnes, Marchandiſes & Effets qui étoient à bord, ou à les garder & ſoigner, a droit à la Prime allouée pour le Sauvement & la Garde, quand il ne s'eſt réſervé rien de ce qui a été ſauvé, & qu'il a eu ſoin d'en donner avis dans les Diſtricts au Bailli, ou dans les Villes au Commandant, conformément à ce qui eſt ſtatué au Paragraphe 275. Pour éviter toute conteſtation à l'égard de la Prime, voici en quelle proportion elle ſera payée: Si le Navire ou Bâtiment la Marchandiſe ou quelque autre Effet ont été conduits ou tranſportés à mille *Werſtes* de diſtance du lieu de l'Echouement ou du Naufrage, ladite Prime conſiſtera dans le quart de la valeur des effets ſauvés, mais ſi leſdits Navire ou Bâtiment, Marchandiſes ou Effets, n'ont pas été tranſportés ſi loin du lieu du Naufrage ou Echouement, il ne ſera alloué que la ſixieme partie des objets ſauvés. Cette quatrieme ou ſixieme partie ſera ſubdiviſée en quatre parties, dont deux ſeront pour ceux par qui s'eſt fait le Sauvement, une partie pour ceux qui l'ont gardée & une autre pour le Commandant qui a préſidé au Sauvement ou à la Garde des effets (s'il la veut accepter.) Il n'y a que le Sauvement des Hommes pour lequel il n'y aura point de Prime. La pitié & l'humanité envers tout homme en danger de périr doivent ſuffire pour exciter à le ſauver.

Il y a une Prime pour ceux qui ont aidé à ſauver un Navire ou des Marchandiſes. Cette Prime eſt plus ou moins forte ſelon la longueur du tranſport des effets ſauvés. Quels ſont ceux qui y ont part & en quelle proportion.

282.

Quand un Navire ou Bâtiment fait naufrage ou échoue avec les Marchandiſes ou Effets, ſi le Capitaine ſe ſauve, tout ce qui regarde le Sauvement, la Conſervation, le Soin des Effets naufragés, ſe fera comme il le voudra & ordonnera, bien entendu que, conformément à ce qui eſt ſtatué aux Paragraphes 275 & 276, il fera tout ce qui ſera en ſon poſſible pour ſauver l'Equipage & les autres perſonnes qui ſont ſur le Navire ou Bâtiment échoué ou naufragé. L'on accueillera avec bonté & humanité les perſonnes ſauvées & portées à terre, & l'on aura ſoin de leur fournir tout ce qui

L'on traitera avec bonté & humanité les perſonnes qu'on aura, ou qui ſe ſeront ſauvées du Naufrage, & on leur procurera tous les ſecours néces-

faires pour leur subsistance, & leur guérison en cas qu'il soient malades.

est nécessaire pour leur guérison & leur subsistance; enfin, par lettre ou autrement, l'on donnera avis à leurs maîtres, ou tels autres à qui appartient, de leur situation.

283.

De la Prime ou Récompense accordée aux gens de l'Equipage qui se sont portés avec zele & empressement au sauvement d'un Navire ou Bâtiment.

Dans le Paragraphe 93 de ce Réglement où il est question du Sauvement d'un Navire ou Bâtiment ou de la Marchandise ou Cargaison, il est dit que „ lorsque les Mariniers ou autres gens de l'Equipage se distinguent par „ une Résoluton & des Efforts marqués pour sauver le Navire ou Bâtiment, „ la Marchandise ou Cargaison, le Fréteur du Navire ou la Compagnie „ d'Assurance les récompensera proportionément à leur zele." Si donc le Navire ou Bâtiment, la Marchandise ou Cargaison, a souffert du préjudice sans la faute du Capitaine ou des gens de l'Equipage, ou sans que le Navire ou Bâtiment même ou les agrès d'icelui aient été endommagés autrement que par la violence du vent, la tempête & le gros-tems, ou par quelque accident inévitable, qui aura occasionné le Naufrage ou l'Echouement, & de façon que le Navire ou Bâtiment, la Marchandise ou Cargaison ne soient pas parvenus, suivant la teneur du Contrat ou de la Convention, à leur lieu & place, ce Contrat ou cette Convention sera annullée, & réputée comme inutile & non avenue; &, suivant le Paragraphe 92 de ce Réglement, „ si le „ Navire ou Bâtiment, ou sa Charge périt, est consumé par le feu, ou „ détruit de toute autre maniere, alors les gages de l'Equipage sont perdus, „ de même que le fret, les tant par cent & autres bénéfices promis." Les Matelots, pour récompense de leur courage & de la fatigue extraordinaire qu'ils ont eue pour sauver le Navire ou Bâtiment, la Marchandise ou Cargaison, retiendront la sixieme partie de la rétribution, qu'autrement ils auroient eue en entier, si le Navire ou Bâtiment fût arrivé heureusement au lieu de sa destination, conformément aux conventions.

Celui qui rencontre & emmene à quelque Ville ou Port un Navire ou Bâtiment délaissé par l'Equipage qui le montoit, a droit à la Prime allouée aux Sauveurs.

284.

S'il arrive que les gens de l'Equipage, pour se sauver eux-mêmes, aient abandonné leur Navire ou Bâtiment, & que quelqu'un ayant rencontré quelque part ledit Navire ou Bâtiment, l'ait emmené près d'une Ville ou dans un Port, suivant ce qui est statué au Paragraphe 281 de ce Réglement, la Prime du Sauvemont & de la Garde lui est due.

Quelle conduite l'on doit tenir envers des Ennemis

285.

Si un Navire ou Bâtiment, Ennemi ou Corsaire, échoue, ou fait Naufrage, on prendra, toutes les précautions nécessaires pour sauver & conserver le Bâtiment & les hommes qui le montent, & l'on en aura le même soin

que preſcrit ce Réglement pour les autres Navires & Bâtimens. Comme priſonniers, les Corſaires ſeront gardés à vue; comme hommes, ils ſeront traités avec humanité. Mais on donnera ſans délai avis du tout au Gouverneur, afin que lui-même puiſſe porter l'affaire au Tribunal ſupérieur qui en doit connoître. La Prime pour le Sauvement & la Garde ſera répartie comme il eſt ſtatué au Paragraphe 281 de ce Réglement.

286.

Si un ſujet Ruſſe, & ſurtout un homme obligé par ſerment, en qualité de Militaire ou Homme de juſtice, de procurer des ſecours dans un Naufrage ou échouement, n'a pas fait tous ſes efforts & uſé de tous les moyens qui étoient en ſon pouvoir, pour ſauver le Navire ou Bâtiment, l'Equipage, la Marchandiſe ou la Cargaiſon & tout ce qui pouvoit être ſauvé, ou s'il n'a pas veillé avec tout le ſoin & l'attention poſſibles à la garde & conſervation des effets ſauvés; mais qu'il les ait fait mettre dans un endroit ni ſûr ni convenable, où ils ſe ſoient perdus ou gâtés, faute de propreté ou de ſoin; ou s'il s'eſt approprié les effets ſauvés ou la moindre partie d'iceux, ou s'il n'en a pas donné connoiſſance au principal Officier du Cercle ou au Commandant de la Ville; ſi ceux ci, à leur tour, n'ont pas donné avis, autant qu'il a été en leur pouvoir, aux Baillis, aux Magiſtrats, à l'Hôtel-de-Ville & au Bureau de la Douane du Naufrage ou Echouement du Navire ou Bâtiment & de tout ce qui a été ſauvé, en ſpécifiant le tout par ſon nom; dans tous ces cas la choſe ſera pourſuivie en rigueur, & après une Recherche exacte, la Prévarication ſera punie comme elle doit l'être.

287.

Si quelqu'un empêche une perſonne qui a fait naufrage & eſt en danger de périr, de ſe ſauver ou de venir à terre pour échapper au péril, ou ſe rend coupable de quelque autre Forfait perſonnel, comme 1°. de Meurtre; 2°. de Mutilation ou de contuſion violente; 3°. de Rapine; d'avoir enlevé ou fait ſauver des priſonniers; 4°. d'avoir mis le feu au Navire ou Bâtiment, à la Marchandiſe ou Cargaiſon, ou de Vol avec fraction; ou, 5°. de vol, larcin ou autre méchante action qui ait cauſé de la perte ou du dommage a autrui, la choſe ſera examinée en rigueur, & le coupable ſera puni comme il le mérite & ſelon la teneur de la loi.

288.

S'il arrive qu'un Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou les effets échouent ou faſſent naufrage, & que le Navire ou Bâtiment, la Marchandiſe ou les

ou des Corſaires qui échouent ou font naufrage.

Celui qui ne marquera pas du zele & de l'empreſſement pour ſauver un Navire ou un Bâtiment qui périt, & les gens qui le montent, ainſi que les Marchandiſes & effets, ſera pourſuivi & puni en toute rigueur.

On ſera de même coupable & puni comme tel, ſi on n'a pas ſoin des effets ſauvés; ſi on s'en réſerve quelque partie; ſi on ne donne pas les avis néceſſaires aux Baillis ou autres.

Dans le cas où il y auroit quelqu'un d'aſſez inhumain pour empêcher une perſonne qui a fait naufrage, de ſe ſauver, ou qui ſeroit coupable de quelque autre forfait, comme meurtre, incendie &c. il ſera procédé contre lui ſelon toute la rigueur de la Loi.

Comment doit être traité celui qui ayant trouvé des effets naufragés les réserve ou n'en donne point avis.

effets ou une partie d'iceux aient été trouvés par quelqu'un, qui ſachant que ce ſont des effets naufragés les aura celés & n'en aura point donné avis, comme il eſt ordonné au Paragraphe 275, ni au Bailli du Diſtrict, ni au Commandant de la Ville, ce quelqu'un ſera cité devant la Juſtice, & ſubira la peine preſcrite par les loix.

289.

Celui qui célera des effets naufragés ou les achettera ou vendra ſciemment, ſera mis entre les mains de la juſtice.

Si quelqu'un cele quelque choſe de ce qui a été ſauvé d'un naufrage ou échouement, & ne le fait pas porter en un lieu convenable, ou s'il achette ou vend ſciemment des effets ſauvés & celés, il ſera cité devant la Juſtice, qui ordonnera une enquête d'après laquelle le coupable ſera puni ſuivant que la Loi l'ordonne.

290.

Celui qui ayant apperçu quelque choſe ſauvé d'un Naufrage ou Echouement, ou quelque effet ſemblable qu'on aura celé & porté chez quelqu'un, ne déclarera pas ce qu'il a vu, ſera appelé en juſtice: on lui fera ſon procès, & il ſera puni ſelon que les loix le preſcrivent.

Celui qui voit des Effets ſauvés & celés doit le déclarer ſous peine d'être cité en juſtice.

291.

Les Effets ſauvés ne peuvent être vendus que publiquement.

Il eſt défendu de vendre, autrement qu'en vente publique, ce qui a été ſauvé d'un Navire ou Bâtiment échoué ou naufragé. Cette Vente ſe fera ſur le lieu ou proche du lieu ou l'effet naufragé a été trouvé, & non ailleurs; & ladite Vente ne ſera faite qu'après une publication en due forme, & du choix & conſentement du Patron ou du Propriétaire, ou par ordre d'un Officier ſupérieur.

292.

Quel traitement eſt fait à celui qui trouve une Ancre ou le Cable d'une Ancre dans une Rade.

S'il arrive à quelqu'un de trouver dans une Rade une Ancre ou un Cable abandonné par quelque Navire ou Bâtiment; il en donnera avis à l'Inſpecteur du Havre, ou au Commandant de la Ville. S'il n'y avoit point de Bouée qui marquât ou étoit l'Ancre ou le Cable, & que le Capitaine n'eût informé de ſa perte ni l'Inſpecteur du Havre, ni le Commandant de la Ville, ni le Grand Bailli, dans ce cas celui qui a trouvé l'Ancre ou le Cable a droit à la Prime de Sauvement, ainſi qu'il eſt ſtatué par le Paragraphe 281. Mais ſi l'Ancre ou le Cable étoit marqué par une Bouée, ou ſi le Capitaine en avoit duement donné connoiſſance, ſuivant le ſtatut ci-deſſus, alors il ne ſera alloué au *Trouveur* qu'une partie de la Prime.

293.

293.

Si durant une violente Tempête ou un Orage, un Navire ou un Bâtiment en rade, perd un Mât, a une Vergue rompue, ou le Gouvernail ôté de ſa place, ou quelque autre choſe jeté ou tombé du Navire dans l'eau ou jeté ſur le rivage à cinq *Werſtes* de l'endroit où le Navire ou Bâtiment eſt à l'ancre, & que quelqu'un trouve & rapporte ou délivre audit Navire ou Bâtiment, les Mât, Vergue, Gouvernail ou autre choſe jetée ou tombée, il acquiert le droit à la quatrieme partie de ce qu'il a trouvé, & elle lui doit être allouée comme récompenſe.

Il y a une Prime pour celui qui trouve & rend des Effets tombés ou jetés d'un Navire dans l'eau.

294.

Si quelqu'un trouve un effet échoué ou naufragé, ou volé, ou jeté du Navire ou pouſſé ſur le rivage, & qu'il ſe l'approprie, ou n'en donne point avis au Bailli du Cercle ou au Commandant de la Ville, il ſera appelé en juſtice & puni ainſi que la Loi l'ordonne.

Celui-là ſera cité en juſtice & puni, qui ayant trouvé des effets naufragés, ſe les ſera appropriés ou n'en aura pas donné avis à qui il doit.

295.

De plus, il eſt défendu de placer ou d'allumer des Feux ou Fanaux ſur le rivage entre les cinquante Werſtes de diſtance des fanaux placés par Autorité ſupérieure ſur les deux rives des eaux de Ruſſie, depuis l'ouverture des eaux juſqu'à leur fermeture par les glaces. En Conſéquence, ſi quelqu'un s'aviſe de placer ou allumer des Feux ou Fanaux ſur le rivage entre les cinquante Werſtes de diſtance des Fanaux placés par Autorité ſupérieure ſur les deux Rives des eaux de la Domination Ruſſe, depuis l'Ouverture des eaux juſqu'à leur Fermeture par les glaces; ſi ce Feu trompeur ou ce faux Fanal a cauſé le Naufrage ou l'Echouement d'un Navire ou Bâtiment, celui qui aura allumé ce Feu trompeur ou ce faux Fanal ſera appelé devant la Juſtice qui ordonnera une Enquête pour qu'il ſoit conſtaté ſi ce Feu ou Fanal a été allumé de deſſein prémédité & dans la vue de cauſer le Naufrage ou Echouement de quelque Navire ou Bâtiment, ou ſi la choſe s'eſt faite ſeulement par Imprudence & ſans réflexion. Après cette Enquête on jugera de l'étendue du Délit ou de l'imprudence du Délinquant, & il ſera puni ſelon que la Loi l'ordonne.

Défenſe d'allumer ſur les rives des eaux de l'Empire Ruſſe d'autres Feux & Fanaux que ceux qui y ſont placés par Autorité ſupérieure.

296.

Si un Pilote, après s'être rendu garant des riſques d'un Navire ou Bâtiment, mene ce Navire ou Bâtiment contre un Ecueil, ſur un Banc de ſable ou ſur le rivage, il ſera fait une ſévere Recherche de la maniere dont l'accident eſt arrivé; ſi la choſe s'eſt faite volontairement & de deſſein prémédité, ou ſi c'eſt par imprudence ou manque de précaution, ſi même l'accident n'étoit pas inévitable. La Recherche faite, le Délinquant ſera puni ſelon

S'il arrive à un Pilote de mener un Navire ou Bâtiment contre un Ecueil, ſur un Banc de ſable &c. la faute ſera re-

cherchée & punie.

l'étendue du Délit & l'eſprit de la Loi. Toutefois, ſi l'accident arrive ſans qu'il y ait de la faute du Pilote, ou ſans qu'il s'en ſoit ſuivi ni Perte ni Dommage, il perdra ſeulement ſa Prime.

297.

Le Capitaine donnera au Pilote une déclaration fidele, exacte & ſignée de ſa main, du nombre de pieds pouces d'eau que prend le Navire. Peines contre les infracteurs de cette loi.

Quand un Pilote ſe rend garant & reſponſable des riſiques d'un Navire ou Bâtiment, dès qu'il eſt venu à bord dudit Navire ou Bâtiment, le Capitaine doit lui donner un Ecrit ſigné de ſa main, dans lequel il déclare, avec toute l'exactitude & la fidélité poſſibles, combien de pieds & pouces d'eau prend ledit Navire ou Bâtiment. S'il arrive que le Capitaine ne lui donne pas une Déclaration fidele, exacte & ſignée, du nombre de pieds & pouces d'eau que prend ledit Navire ou Bâtiment, ou qu'il lui en donne une fauſſe ou inexacte, & que nonobſtant cela, il aborde heureuſement près de la Ville ou dans le Port où il a deſſein d'entrer, il payera au Pilote autant de fois cinq roubles qu'il y avoit de pouces de moins dans la fauſſe Déclaration qu'il a faite. Mais ſi cette Réſerve ou fauſſe Déclaration du Capitaine eſt cauſe que le Navire échoue ou faſſe naufrage, ce ne ſera pas le Pilote qui ſera reſponſable de ce malheur; ce ſera le Capitaine qui ſera obligé de bonifier les Pertes & Dommages qu'aura occaſionné ſa mauvaiſe foi.

298.

Le Pilote doit exiger une déclaration par écrit & ſignée de la main du Capitaine, du nombre de pieds & pouces d'eau que prend le Navire ou Bâtiment. Si la Déclaration n'eſt pas exacte, le Capitaine ſera puni.

Si un Pilote ſe rend reſponſable d'un Navire ou Bâtiment, il ſe fera donner par le Capitaine une Déclaration par écrit, où celui-ci ſpécifiera expreſſément & fidelement combien ledit Navire ou Bâtiment prend de pieds & pouces d'eau. Le Pilote gardera par devers lui cette Déclaration juſqu'à ce que le Navire ou Bâtiment ſoit arrivé près de la Ville ou dans le Port & qu'il ſoit ancré ou fortement amarré avec des Cables; & il comparera la Note qu'il a reçue avec les marques du Navire ou Bâtiment. Si par la ſuite il ſe trouve que le Capitaine ait uſé de réticence ou fait une déclaration fauſſe ou inexacte du nombre de pieds & pouces d'eau que prend le Navire ou Bâtiment, il ſera ſous le glaive de la Juſtice juſqu'à ce qu'il ait payé l'amande ſuſdite ſuivant qu'il eſt dit dans le Paragraphe précédent.

L'Original eſt ſigné par
Sa Majeſté Impériale:

CATHERINE.

St. Petersbourg,
le 23 Novembre 1781.

fait en 1781.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.
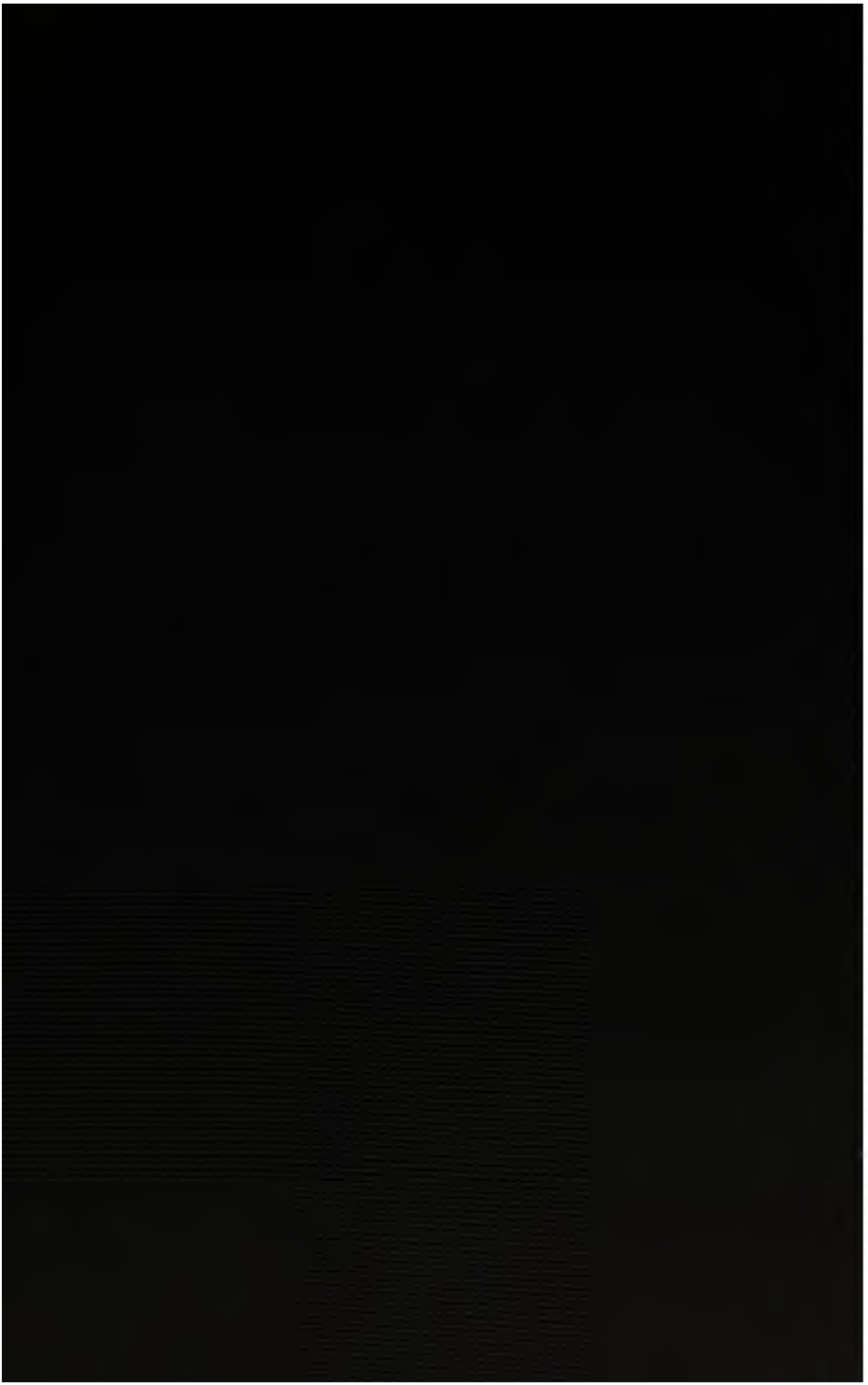
Stanford Law Library
3 6105 062 388 215